

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- Etranger : Port en sus

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret du 4 Avril 1929** majorant le principal des amendes pénales en Afrique Occidentale Française (*Arrêté de promulgation du 13 mai 1929*). 358

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 8 Mai 1929** relatif aux communications radiotélégraphiques. 359

**Arrêté du 10 Mai 1929** déclarant infectée de peste bovine la subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé). 359

**Arrêté du 10 Mai 1929** modifiant l'arrêté du 13 mars autorisant le service des douanes à percevoir directement le montant de certains droits. 359

**Arrêté du 11 Mai 1929** soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif, la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles d'Anéhoho et de Lomé. 359

**Arrêté du 18 Mai 1929** instituant une prime de rendement et une indemnité de gréance et de responsabilité destinée à remplacer l'indemnité de fonctions et les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées actuellement au personnel des postes et télégraphes. 360

**Arrêté du 18 Mai 1929** modifiant l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions. 361

**Arrêté du 18 Mai 1929** portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures. 362

**Arrêté du 18 Mai 1929** complétant l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions. 366

**Arrêté du 18 Mai 1929** complétant celui du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions. 367

**Arrêté du 18 Mai 1929** rendant applicable au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 (primes au personnel des chemins de fer de l'A. O. F.) 367

**Arrêté du 18 Mai 1929** portant virement de crédits au budget annexé du chemin de fer et du wharf de Togo. 368

**Arrêté du 18 Mai 1929** rendant applicable au Togo l'arrêté n° 2380 T.P. en date du 24 septembre 1928 du Gouverneur Général de l'A. O. F. (Lignes de transport d'énergie électrique.) 368

**Arrêté du 18 Mai 1929** portant assimilation des militaires détachés dans les cadres des Travaux Publics et des Mines et modifiant les taux des compléments de solde qui leur sont accordés. 368

**Arrêté du 18 Mai 1929** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1928. 369

**Arrêté du 18 Mai 1929** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1929. 369

**Arrêté du 18 Mai 1929** fixant le nouvel alignement de protection de l'atterrissage des câbles sous marins. 370

**Arrêté du 18 Mai 1929** organisant l'enseignement privé au Togo (Ecoles de la Mission Protestante). 370

**Erratum** au J. O. du Togo du 16 novembre 1926. 371

Actes concernant le personnel européen	371
Actes concernant le personnel indigène	372
Avia de concours	374
Boisson alcoolique	374
Commission	374
Domaines	374
Indemnités	374
Justice indigène	375
Remboursements	375
Remises gracieuses	375
Secours	375
Subventions	375
Avis d'adjudication	376
Nécrologie	377

## BULLETIN ECONOMIQUE DU PREMIER TRIMESTRE 1929

378

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de perte de titres fonciers	384
Avis de succession et biens vacants	384

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Amendes pénales en Afrique occidentale française

ARRÊTÉ N° 237 promulguant au Togo le décret du 4 avril 1929 majorant le principal des amendes pénales en Afrique Occidentale Française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 avril 1929 majorant le principal des amendes pénales en A. O. F.

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 avril 1929 majorant le principal des amendes pénales en Afrique Occidentale Française.

Lomé, le 13 mai 1929.  
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 mars 1924, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par la cour et par les tribunaux français de l'Afrique occidentale française.

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, le principal des amendes pénales prononcées par la cour et par les tribunaux français de l'ordre judiciaire est majoré de plein droit de quarante décimes lorsque le tarif des amendes a été fixé par un texte réglementaire antérieur au 26 février 1926 et de dix décimes lorsque ledit tarif est fixé par un texte réglementaire postérieur au 26 février 1926.

Dans les colonies de l'Afrique occidentale française, le principal des amendes pénales prononcées par les tribunaux indigènes est majoré de quarante décimes lorsque le tarif des amendes a été fixé par un texte réglementaire antérieur au 26 février 1926, à l'exception du décret du 22 mars 1924, réorganisant la justice indigène, et de dix décimes lorsque ledit tarif est fixé par le décret du 22 mars 1924 précité ou par un texte postérieur au 26 février 1926.

Dans ces mêmes colonies est majoré de quarante décimes le principal des amendes prévue par le décret du 15 novembre 1924.

ART. 2. — Les décimes sont recouvrés en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

Dans tous les cas, la durée de la contrainte par corps est calculée d'après le principal des amendes pénales prononcées.

ART. 3. — Le décret du 26 février 1926 majorant le principal des amendes prononcées par la cour et par les tribunaux français de l'Afrique occidentale française est rapporté.

ART. 4. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 4 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

HENRY CHÉRON.

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Radiotélégrammes

**ARRÊTÉ N° 230** relatif aux communications radiotélégraphiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du service radiotélégraphique ;

Vu la dépêche ministérielle N° 2598 du 20 novembre 1928 relative à l'ouverture de la liaison bilatérale radiotélégraphique ;

Vu le T. O. ministériel N° 71 du 22 avril 1929 et le T. O. du Sous-Secrétaire d'Etat N° 173 du 4 mai 1929 relatifs à l'ouverture officielle de la liaison bilatérale directe Bamako-grand Poste-Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liaison radiotélégraphique bilatérale sera ouverte officiellement au trafic des radiotélégrammes de ou pour la France, à partir du 11 mai 1929.

ART. 2. — Les télégrammes de l'espèce seront acheminés par l'intermédiaire de Bamako grand poste.

ART. 3. — Les bureaux de poste du Territoire sont autorisés à accepter les radiotélégrammes à destination de la Métropole au tarif de :

radios ordinaires : 13.25 le mot

radios-lettre : 7.60 —

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de Fer et de la T. S. F. et le Chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

### Épizootie

**ARRÊTÉ N° 233** déclarant infectée de peste bovine la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'extrait du Procès-verbal du Conseil des Notables de Lama-Kara, du 6 avril 1929 ;

Vu le télégramme officiel N° 86 du 7 mai 1929, de M. l'Administrateur du Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) est déclarée infectée de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins y est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

ART. 3. — L'Administrateur du Cercle de Sokodé prendra toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

### Droits de douanes

**ARRÊTÉ N° 234** modifiant l'arrêté N° 134 du 13 mars 1929 autorisant le Service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment ses articles 147 et 148 ;

Vu l'arrêté N° 134 du 13 mars 1929 portant modification à l'arrêté N° 120 du 24 février 1928 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Douanes est autorisé à percevoir directement le montant de toutes les liquidations émises au bureau de Kpadakpé.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 mai 1929

BONNECARRÈRE.

### Produits vivriers

**ARRÊTÉ N° 235** soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif, la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles d'Anécho et de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la raréfaction des produits vivriers constatée dans les cercles d'Anécho et de Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des produits vivriers indigènes (maïs, farine de manioc, haricots, riz, ignames) dans les cercles d'Anécho et de Lomé est jusqu'à nouvel ordre soumise à l'autorisation préalable des Administrateurs commandant ces circonscriptions.

ART. 2. — Un état détaillé sera adressé au Commissaire de la République à la fin de chaque semaine, indiquant les quantités des produits ci-dessus admises à circuler dans les deux cercles susvisés.

Art. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 mai 1929  
BONNECARRÈRE

Personnel ~~.....~~ — P. T. T.

**ARRÊTÉ N° 240** instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer l'indemnité de fonctions et les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées actuellement au personnel des Postes et Télégraphes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo les dispositions des Instructions N° 1 et 2 sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique Occidentale Française ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en faveur du personnel des Postes et Télégraphes de toute catégorie en service au Togo une prime de rendement destinée à lui tenir compte du dévouement dont il a fait preuve et des aptitudes qu'il a montrées dans l'exécution du service.

ART. 2. — La prime de rendement est payée annuellement d'après une note de mérite allant de 0 à 20, fixée définitivement par une commission qui se réunit dans le courant du mois de décembre, à l'effet de statuer sur les propositions faites par les chefs directs conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-après :

La commission est composée :

- a) du Chef du Secrétariat Général ou de son délégué : Président
- b) du Chef du Bureau des Finances
- c) du Chef du Service des P. T. T.
- d) d'un Représentant du personnel des P. T. T. } Membres
- e) du Chef du Bureau du personnel — Secrétaire sans voix délibérative.

ART. 3. — Les propositions sont faites conformément aux indications du modèle ci-après :

TERRITOIRE DU TOGO  
PLACÉ SOUS LE MANDAT  
DE LA FRANCE.  
**POSTES & TELEGRAPHES**

**FICHE DE PROPOSITION  
POUR UNE PRIME DE RENDEMENT**

Nom et prénom :  
Grade et solde :  
Bureau et service :  
Maladies ou congés réguliers (durée) :  
Absences irrégulières (durée) :

D É S I G N A T I O N	NOTE DE 0 à 20			
	DU CHEF DIRECT	RECEVEUR	DU CHEF DE SERVICE	DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Valeur professionnelle. (Connaissance des règlements).				
Manière de servir de l'agent en cours d'année				
Efforts fournis et résultats obtenus . . . . .				
TOTAUX . . . . .				
Note moyenne . . . . .				
Note de la Commission . . . . .				

Le Commissaire de la République, le Chef du Service peuvent ordonner l'ouverture d'une enquête pour toute proposition qui ne correspondrait pas à la valeur de l'agent.

ART. 4. — La prime de rendement est variable suivant les cadres et les grades. Elle peut être normale ou réduite.

Elle est normale pour toute note au moins égale à 19, réduite pour toute note inférieure à 19.

Elle est fixée comme suit :

PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE PAR CATÉGORIE	MONTANT DE LA PRIME DE RENDEMENT.
Inspecteur, Chef de Service . . . . .	7.000,00
Inspecteurs . . . . .	6.000,00
Receveurs comptables centralisateurs . . . . .	4.500,00
Rédacteurs . . . . .	3.600,00
Receveurs, contrôleurs principaux et mécaniciens électriciens principaux . . . . .	3.000,00
Contrôleurs, commis principaux, commis, dames employées et titulaires, mécaniciens électriciens, aides-mécaniciens, monteurs électriciens principaux et ordinaires, chefs d'ateliers des lignes, chefs surveillants . . . . .	2.400,00
Commis stagiaires, aides-mécaniciens stagiaires, monteurs électriciens stagiaires, chefs surveillants stagiaires, dames auxiliaires à solde annuelle ou mensuelle, agents des cadres spéciaux et locaux d'une solde de présence égale ou supérieure à 4.500 francs et brigadiers facteurs . . . . .	900,00
Agents des cadres locaux d'une solde de présence supérieure à 3.600 francs et facteurs chefs ou principaux et chefs surveillants. . . . .	600,00
Agents des cadres locaux d'une solde de présence inférieure à 3.600 francs et autres sous-agents . . . . .	400,00

ART. 5. — Les notes 19 et 20 donnent droit à la prime normale. Au-dessus de cette note chaque point réduit la prime normale, de 7% pour les notes 17 et 18; de 8% pour les notes 16 et 15; de 9% pour les notes 14 et 13; de 12% pour les notes au-dessous de 12.

ART. 6. — En cas de permission de longue durée ou de congé, la prime de rendement est calculée d'après le temps réel de présence.

ART. 7. — L'agent ayant encouru un blâme avec inscription au dossier ou toute peine disciplinaire plus sévère dans le courant de l'année ne peut prétendre à la prime de rendement.

ART. 8. — Une indemnité spéciale de gérance et de responsabilité, payable mensuellement, et calculée d'après l'importance des recettes effectuées en numéraire est allouée aux receveurs-gérants des bureaux de poste et déterminée comme il est dit ci-après :

Pour les recettes effectives en numéraire :

Jusqu'à 1.000.000 inclus . . . . .	2 f.	pour 1.000
de 1.000.001 jusqu'à 3.000.000 inclus . . . . .	0 f. 75	pour 1.000
Au-dessus de 3.000.000 . . . . .	0 f. 30	pour 1.000

Les opérations de recettes sur pièces centralisées mensuellement à la R. P. qui ne sont que la récapitulation d'opérations effectuées par d'autres bureaux ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul des recettes.

ART. 9. — La prime de rendement et l'indemnité de gérance et de responsabilité dont l'allocation a, comme contrepartie la suppression des avantages antérieurement consentis aux agents gérants de bureau sous la dénomination d'indemnités de fonctions, remises sur les produits budgétaires et les abonnements aux boîtes de commerce, n'exclut pas le bénéfice de l'indemnité de guichet et des heures supplémentaires qui continueront à être payées conformément aux textes en vigueur.

ART. 10. — Les remises et le montant des abonnements aux boîtes de commerce sont versés aux recettes budgétaires.

Au cas où la prime de rendement augmentée de l'indemnité de gérance et de responsabilité, serait inférieure au montant des remises de toute nature allouées présentement aux agents visés ci-dessus, la différence leur en serait versée à titre personnel jusqu'à prochaine mutation ou jusqu'à ce que du fait d'un avancement en solde ou promotion en grade, la somme des nouveaux avantages soit égale ou supérieure à celle des avantages précédemment acquis.

ART. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les articles 33, 97 et 98 de l'Instruction N° 2 sur le service des Postes sont abrogées.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1929  
BONNECARRÈRE.

**Personnel indigène — P. T. T.**

ARRÊTÉ N° 241 modifiant l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo :

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire ;

Vu l'arrêté N° 240 du 18 mai 1929 instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité en faveur du personnel des Postes et Télégraphes en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 le supplément de fonctions de 600 francs accordé par

arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 aux agents indigènes des Postes et Télégraphes gérants d'un bureau.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mai 1929.  
BONNECARRÈRE.

### Poids et mesures

ARRÊTÉ N° 243 portant réglementation du service de la vérification des poids et mesures.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures ;

Vu les lois des 27 mars 1851 et du 1<sup>er</sup> août 1905 relatives à la suppression des fraudes dans la vente des marchandises ;

Vu la loi du 11 juillet 1903 relative aux unités fondamentales du système métrique et le décret du 28 juillet 1903 fixant le tableau des mesures légales ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, ensemble le décret du 26 juillet 1919 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo ;

Après avis de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

### TITRE I<sup>er</sup>.

ARTICLE PREMIER. — Les poids et mesures obligatoirement en usage dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, sont ceux légalement utilisés en France et déterminés par les lois des 18 germinal an III, 19 frimaire an VIII, 4 juillet 1837, 11 juillet 1903, et 2 avril 1919, et par les décrets des 28 juillet 1903 et 26 juillet 1919.

ART. 2. — Le bureau de l'Administration générale sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établis au Ministère du Commerce. Ces étalons devront être vérifiés de nouveau, au même dépôt tous les dix ans.

Les poinçons nécessaires aux vérifications dans le Territoire seront les mêmes que ceux employés dans la Métropole.

ART. 3. — Les étalons et les poinçons seront conservés par le Chef du Bureau de l'Administration générale, sous sa responsabilité.

Ils seront mis à la disposition des Chefs des circonscriptions administratives à tour de rôle, aux dates fixées par le Commissaire de la République. La vérification générale devra être terminée avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

ART. 4. — La vérification des poids et mesures destinés ou servant au Commerce est faite dans chaque circonscription sous la surveillance de l'Administrateur du Cercle par un agent désigné pour remplir l'emploi de vérificateur et auquel sont fournis les étalons, poinçons, appareils, registres et tous instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures.

Avant d'entrer en fonctions, l'agent désigné pour remplir l'emploi de vérificateur, devra prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé. Ce serment pourra être reçu par écrit par cette juridiction.

### TITRE II.

#### De la vérification.

ART. 5. — Les poids, mesures et instruments de pesage nouvellement fabriqués ou rajustés, devront être présentés au vérificateur, et seront vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

ART. 6. — Les poids et mesures devront porter d'une manière lisible et distincte le nom qui leur a été affecté sur le système métrique.

ART. 7. — Indépendamment de la vérification primitive prescrite à l'article 3, tous poids, mesures ou instruments de pesage dont font usage les commerçants ou qu'ils ont en leur possession sont soumis à une vérification périodique annuelle. Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau. Les mesures non poinçonnées sont considérées comme fausses.

ART. 8. — Les fabricants ou marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids et mesures ainsi que les instruments de pesage ou de mesurage neufs ou rajustés qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être soumis à la vérification primitive.

ART. 9. — Sont soumis à la vérification périodique les poids et mesures employés dans tous magasins, boutiques, ateliers, comptoirs, ou maisons de commerce, et en général dans tous établissements donnant lieu à délivrance d'une patente, ainsi que ceux employés dans les halles et marchés.

Sont également soumis à ladite vérification les poids et mesures du service des douanes, des postes, chemins de fer et d'une façon générale de tous établissements publics.

ART. 10. — Les assujettis à la vérification sont tenus d'ouvrir leurs boutiques, magasins et ateliers et de ne pas quitter leur domicile le jour fixé pour cette vérification. Avis en est donné aux intéressés 48 heures à l'avance par l'Administrateur dans les formes ordinaires.

Ils sont également tenus de se prêter à l'exercice lors des visites extraordinaires que l'Administration pourrait ordonner.

ART. 11. — Le vérificateur est tenu de suivre l'itinéraire qui lui a été consigné et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle dressé dans ce but.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés et prend note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer il le constate.

ART. 12. — Le produit des amendes et confiscations qui seront prononcées par suite des procès-verbaux rédigés par le vérificateur sera encaissé, dans les formes réglementaires au compte du Budget local.

ART. 13. — La vérification périodique peut être faite à la Résidence du Chef de circonscription ou dans tout autre local où cette opération est jugée d'une plus facile exécution, sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis et sauf le droit d'exercice ou de visite inopinée à domicile, sur ordre du Commissaire de la République ou réquisition du Procureur de la République.

ART. 14. — Les visites ordinaires ou imprévues doivent avoir lieu pendant le temps que les lieux de ventes sont ouverts au public mais habituellement le jour.

Si la visite a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil le vérificateur devra être accompagné de l'Administrateur ou de son adjoint, ou du Commissaire de police.

ART. 15. — Il est interdit aux commerçants d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures ou instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et marqués au poinçon de l'année.

### TITRE III.

#### De la surveillance, de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

ART. 16. — La surveillance du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est assurée spécialement par l'Inspecteur des produits du crû, et, dans la limite de leur circonscription respective, par les Administrateurs des Cercles et leur adjoint, les Chefs de Subdivision et les Commissaires de police.

A cet effet ils sont tenus de faire plusieurs fois dans l'année des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques et marchés pour s'assurer de l'exactitude, du fidèle usage et du bon état des poids, mesures, balances et autres instruments de pesage.

Ils constatent si les instruments portent les marques des poinçons de vérification et veillent à la fidélité du débit des marchandises de toute espèce, surtout de celles qui, fabriquées au modèle ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé et s'assurent que les liquides ne sont pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée sans avoir été mesurée effectivement.

ART. 17. — Ils constatent les contraventions ou délits qu'ils découvrent et en dressent procès-verbal.

### TITRE IV.

#### Des infractions et du mode de les constater.

ART. 18. — Les poids et instruments indiqués au Tableau des poids et mesures légales ci-annexé, sont seuls autorisés.

ART. 19. — Les balances sont assimilées aux poids et mesures et si l'un des plateaux est trouvé plus pesant que l'autre, le détenteur de l'instrument est présumé en avoir fait usage.

ART. 20. — Sont considérés comme faux poids et fausses mesures ceux qui ne sont pas conformes à la description faite au tableau du présent arrêté, ainsi que ceux qui, bien que marqués de la marque primitive ou annuelle, ont une forme prohibée, quoique ne donnant pas des résultats faux.

ART. 21. — Toutes dénominations de poids et mesures, autres que celles établies par la loi du 18 germinal, an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et annonces, les actes sous-seings privés produits en justice:

Cette contravention, en ce qui concerne particulièrement les affiches et annonces devra être constatée:

Par les Administrateurs, leurs Adjointes et les Commissaires de police qui dressent procès-verbal et l'envoient immédiatement au Receveur de l'Enregistrement;

Par le Vérificateur et les autres agents de l'autorité publique qui, sans dresser procès-verbal, se bornent à signaler l'infraction au Receveur de l'Enregistrement.

A défaut de ces dénonciations, d'office par le Receveur de l'Enregistrement lui-même, qui dirige contre les contrevenants les poursuites prescrites par la loi du 4 juillet 1837, pour ceux qui relèvent des juridictions françaises et, pour les indigènes, celles prévues par application du décret du 22 novembre 1922.

ART. 22. — Le Vérificateur des poids et mesures est chargé de constater les contraventions et d'en provoquer la répression sans préjudice du droit qu'a tout officier de Police judiciaire de constater les délits et contraventions commis au moyen des poids et mesures.

Ses procès-verbaux font loi en justice, jusqu'à preuve du contraire

Il est tenu de justifier de son titre aux assujettis qui le requièrent.

ART. 23. — Le Vérificateur saisit tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi, ainsi que les poids, mesures et instruments de pesage altérés ou défectueux ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.

Il dépose à la Résidence de l'Administrateur les objets saisis, toutes les fois que cela est possible.

ART. 24. — Le Vérificateur dresse ses procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par lui constatée. Il les écrit lui-même, les signe et affirme au plus tard le lendemain de leur clôture par devant l'Administrateur du Cercle ou de la Subdivision ou leur adjoint. L'affirmation est signée tant par l'Administrateur ou son adjoint que par le Vérificateur.

ART. 25. — Il doit faire connaître les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids et mesures dont l'emploi est interdit.

S'il trouve des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé du public, il en donne avis à l'Administrateur et au Commissaire de police.

ART. 26. — Lorsqu'il est accompagné des autorités énumérées à l'article 14, son procès-verbal est signé par l'Officier en présence duquel il a été fait, sauf à lui, en cas de refus, d'en faire mention.

ART. 27. — Les procès-verbaux concernant les justiciables du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance sont enregistrés dans les 15 jours qui suivent celui de l'affirmation; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débit, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.

Dans le même délai ces procès-verbaux sont remis au Procureur de la République pour les infractions commises par les justiciables des tribunaux français; et à l'Administrateur Commandant le Cercle pour celles commises par les indigènes justiciables des tribunaux indigènes.

## TITRE V.

ART. 28.— Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Lomé, le 18 mai 1929

BONNECARRÈRE.

## TABLEAU

## DES POIDS ET MESURES LÉGALES

## N° 1. — Mesures de longueur.

Noms des mesures :

Double décamètre ;  
Décamètre ;  
Demi décamètre ;  
Double mètre ;  
Mètre ;  
Demi mètre ;  
Double décimètre ;  
Décimètre.

Ces mesures devront être construites en métal, en bois ou autre matière solide.

Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix.

Les mesures devront être construites avec solidité.

Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités des mesures en bois, du mètre, de son double et de sa moitié.

Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure.

Le nom propre de chaque mesure sera gravé sur la face supérieure de la mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de 2 ou de 5 décimètres, les anneaux, à chaque mètre, seront exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux.

## N° 2. — Mesures de capacité pour les matières sèches.

Noms des mesures :

Hectolitre ;  
Demi hectolitre ;  
Double décalitre ;  
Décalitre ;  
Demi décalitre ;  
Double litre ;  
Litre ;  
Demi litre ;  
Double décilitre ;  
Décilitre ;  
Demi décilitre ;

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique et auront le diamètre égal à la hauteur.

Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne ; elles devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties.

Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets.

Les mesures en bois devront être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même et fixée par des clous.

Toutes les mesures en bois devront être garnies, à la partie supérieure d'une bordure en tôle rabattue.

Les mesures, depuis et compris le double décalitre jusqu'à l'hectolitre, devront en outre être ferrées ; on pourra suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter les pieds fixés avec boulons et écrous.

Les mesures en bois de plus petite dimension pourront être garnies de bandes latérales en tôle.

On pourra fabriquer des mesures pour les matières sèches, en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité et avec la forme ci-dessus prescrite.

Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre ; le nom ou la marque du fabricant sera appliqué sur le fond de la mesure.

## N° 3. — Mesures de capacité pour les liquides.

Les noms et formes affectés, aux mesures de capacité pour les matières sèches au N° 2 serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi décalitre inclusivement. Elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures.

Les mesures du double litre et au-dessous devront être construites exclusivement en étain et auront intérieurement la hauteur double du diamètre. Elles auront le poids déterminé ci-après comme maximum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

NOMS DES MESURES	POIDS DES MESURES (EN GRAMMES)		
	SANS ANSES NI COUVERCLES	AVEC ANSES SANS COUVERCLES	AVEC ANSES ET COUVERCLES
Double litre . . . . .	1.350 »	1.700 »	2.200 »
Litre . . . . .	900 »	1.000 »	1.350 »
Demi-litre . . . . .	525 »	650 »	820 »
Double décilitre . . . . .	280 »	335 »	480 »
Décilitre . . . . .	145 »	180 »	240 »
Demi-décilitre . . . . .	85 »	110 »	140 »
Double centilitre . . . . .	45 »	60 »	85 »
Centilitre . . . . .	25 »	55 »	60 »

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures reste fixé à 85 centièmes 5 millièmes, avec une tolérance de 1 centième 5 millièmes, ainsi le métal dont les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de 82 centièmes d'étain pur et plus de 18 centièmes d'alliage.

Ces mesures devront conserver intérieurement et sur le bord supérieur, la venue du moule ; elles devront être sans soufflures ni autres imperfections.

Le nom propre à chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond.

On pourra construire des mesures en fer blanc depuis le double litre jusqu'au décalitre, mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées pour le lait, devront être établies dans la forme cylindrique ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit au N° 2 pour les mesures destinées aux matières sèches ; elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet également en fer blanc, et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur rabattu et servant de bordure. On aura soin de placer pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties ; l'une au bord supérieur l'autre à la jonction du fond de chaque mesure qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

N° 4. — Poids en fer.

Les poids devront être construits en fonte de fer ; leurs noms sont indiqués ci-après ainsi que la dénomination abrégée qui devra être inscrite sur chacun d'eux en caractères lisibles.

NOMS DES POIDS	ABREVIATIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPLI- QUÉES SUR LA SURFACE SUPÉRIEURE.
50 kilogrammes . . . . .	50 kilogrammes
20 — . . . . .	20 —
10 — . . . . .	10 —
5 — . . . . .	5 —
Double kilogramme . . . . .	2 —
Kilogramme . . . . .	1 —
Demi-kilogramme . . . . .	$\frac{1}{2}$ — 5 hectogrammes
Double hectogramme . . . . .	2 —
Hectogramme . . . . .	1 —
Demi-hectogramme . . . . .	$\frac{1}{2}$ —

Les poids en fer de 50 et 20 kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles, et ayant pour base un parallélogramme.

Les autres poids en fer, depuis celui de 10 kilogrammes jusqu'au demi hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arrête des poids.

Chaque anneau devra être en fer, rond et soudé à chaud.

Chaque anneau attaché par un lacet, devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque poids devra être en fer forgé, et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches lesquelles doivent être rabattues et enroulées par-dessus, pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

Chaque poids doit être garni, aux extrémités du lacet, d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet, destinée à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant qui doit y être apposée.

Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface ni bavures ni soufflures et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.

N° 5. — Poids en cuivre

Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur chacun d'eux.

NOMS DES POIDS	DENOMINATIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉES SUR LA SURFACE SUPÉRIEURE
20 kilogrammes . . . . .	20 kilogrammes
10 kilogrammes . . . . .	10 —
5 kilogrammes . . . . .	5 —
Double kilogramme . . . . .	2 —
Kilogramme . . . . .	1 —
Demi-kilogramme . . . . .	500 grammes
Double hectogramme . . . . .	200 —
Hectogramme . . . . .	100 —
Demi-hectogramme . . . . .	50 —
Double décagramme . . . . .	20 —
Décagramme . . . . .	10 —
Demi-décagramme . . . . .	5 —
Double gramme . . . . .	2 —
Gramme . . . . .	1 —
Demi-gramme . . . . .	5 décigrammes
Double décigramme . . . . .	2 —
Décigramme . . . . .	1 —
Demi-décigramme . . . . .	5 centigrammes
Double centigramme . . . . .	2 —
Centigramme . . . . .	1 —
Demi-centigramme . . . . .	5 milligrammes
Double milligramme . . . . .	2 —
Milligramme . . . . .	1 —

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui de 20 kilogrammes jusqu'au gramme, sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton ; la hauteur du cylindre sera égale à son diamètre, pour tous les poids, jusqu'à celui de 5 grammes inclusivement ; la hauteur de chaque bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront applicables aux poids d'un et deux grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids depuis et compris le 5 décigrammes jusqu'au milligramme seront des lames de laiton mince, coupées carrément.

Les poids en cuivre, cylindriques et à boutons pourront être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb mais ils devront toujours présenter le même volume ; ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton ; mais, dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de la surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin de la distinguer facilement.

On pourra aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples dans la forme de

godets coniques, qui s'empilent les uns dans les autres et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui est elle-même un poids légal.

La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations sont inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids : chaque poids devra porter le nom ou la marque du fabricant.

#### N° 6. — Instruments de pesage

Les instruments de pesage :

- 1° — Les balances à bras égaux ;
- 2° — Les balances-basculaires ;
- 3° — Les romaines.

Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasin ou de comptoirs, devront être solidement établies.

Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement et dont les arrêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les couteaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes ; leur sensibilité demeure fixée à un dixième du poids d'une portée.

Les balances basculaires devront être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de 1 à 10. Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre de 100 kilogrammes, devront être solidement construits. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations prescrites au n° 4. L'indication de la force de chaque balance bascule sera exprimée en kilogramme sur une plaque en cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité, pour ces sortes d'instruments, demeure fixée à un dixième du poids d'une portée.

Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvements du fléau ; les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille, dont chaque levier est traversé par le haut, ne devra pas frotter dans la chape.

Les romaines devront être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée.

La sensibilité pour cet instrument demeure fixée à un centième du poids d'une portée.

Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. La portée sera exprimée en kilogrammes et sur chacune des faces divisées.

Tout instrument de pesage devra porter le nom ou la marque du fabricant.

#### N° 7. — Instruments de mesurage.

Les membrures qui représentent des mesures de solidité du demi-décistère, du double stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, seront construites en bon

bois ; les pièces qui les composent devront être bien dressées et assemblées solidement.

Chaque membrure sera formée d'une sole de deux montants et de deux contre-fichés ; elle doit avoir, de plus deux sous traits.

La longueur de la sole, entre les montants, est fixée ainsi qu'il suit :

Savoir :

Demi-décistère . . . . .	3 mètres
Double stère . . . . .	2 —
Stère . . . . .	1 —

Pour les bois coupés à un mètre de longueur, la hauteur des montants sera :

Demi-décistère . . . . .	1 mètre 667 millimètres
Double stère et stère . . . . .	1 mètre.

Cette hauteur variera suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de un, deux ou cinq mètres cubes.

On pourra construire aussi des membrures en fer du double stère et du stère, pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires et qu'elles soient garnies de rondelles adhérentes en étain ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

#### Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 245 complétant l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires et agents en service au Territoire ;

Vu l'arrêté n° 234 du 10 mai 1929 modifiant l'arrêté n° 134 du 13 mars 1929 autorisant le Service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 65 du 28 janvier 1929 susvisé est complété comme suit :

#### Douanes

Agent chargé de percevoir les liquidations émises au bureau de Kpadakpe . . . . . 1.000 francs

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est applicable à compter du jour de l'ouverture du bureau de Kpadakpe.

Lomé, le 18 mai 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Suppléments de fonctions**

**ARRÊTÉ N° 246** complétant l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et les indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1929 susvisé est complété comme suit :

Fonctionnaire chargé de la réception des véhicules pour la délivrance des cartes grises . . . 1.200 frs.

Fonctionnaire chargé du contrôle de la Compagnie concessionnaire de la distribution d'énergie électrique . . . . . 1.500 frs.

**ART. 2.** — L'indemnité accordée au fonctionnaire chargé de la délivrance des cartes grises sera imputée au Budget local Chapitre 4, article 10.

L'indemnité accordée au fonctionnaire chargé du contrôle de la Centrale électrique sera imputée comme suit :

Budget local : 60% Chapitre 13, article 3, paragraphe 2.

Santé Publique : 10% Chapitre 5, article 3.

Chemin de Fer : 30% Chapitre 3, article 2.

Le mandatement en sera opéré mensuellement au profit du titulaire de la fonction par le Budget local, à charge par ce dernier de poursuivre auprès des deux budgets annexes le remboursement de la part qui leur incombe dans la dépense.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929.

Lomé, le 18 mai 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Personnel — Chemin de fer**

**ARRÊTÉ N° 247** rendant applicable au Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des chemins de fer de l'A. O. F. et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par ce personnel, et tous actes ultérieurs ayant modifié cet arrêté tant dans le fond que dans l'application : (arrêtés des 29 octobre et 16 décembre 1923 ; 4 mars 1926 ; 17 janvier et 7 mars 1927 ; 30 avril et modificatif du 30 avril 1928) ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1923 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réorganisant le cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté local n° 134 du 9 avril 1923 relatif aux heures supplémentaires accordées au personnel du Chemin de fer ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F. organisant le cadre supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1927 du Gouverneur Général de l'A. O. F. fixant les soldes des agents des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1929 relatif aux suppléments de fonctions et aux indemnités diverses ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendus applicables au Chemin de fer du Togo l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. et la rémunération des heures supplémentaires effectuées par ce personnel ainsi que tous les actes modificatifs s'y rapportant tant dans le fond que dans l'application (arrêtés des 29 octobre et 16 décembre 1923 — 4 mars 1926 — 17 janvier et 7 mars 1927 — 30 avril et modificatif au 30 avril 1928).

**ART. 2.** — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout le personnel européen du Chemin de fer et à celui du Wharf ne bénéficiant d'aucune prime de bon rendement : personnel militaire et civil détaché hors cadres et agents contractuels.

**ART. 3.** — Est supprimée l'indemnité de responsabilité de 1.500 francs attribuée au chef de gare européen figurant au tableau n° 2 de l'arrêté local n° 63 du 28 janvier 1929 relatif aux suppléments de fonctions et indemnités diverses, les prescriptions de l'arrêté de l'A. O. F. du 30 décembre 1924 susvisé accordant (Titre II — art. 8) des primes ad hoc pour tous les chefs de gare effectuant des mouvements de fonds au-dessus de 100.000 francs.

**ART. 4.** — Est rapporté l'arrêté local n° 134 du 9 avril 1923 relatif aux heures supplémentaires les prescriptions de l'arrêté du 30 décembre 1924 de l'A. O. F. susvisé réglant (Titre III) la modalité de paiement des heures supplémentaires.

**ART. 5.** — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Lomé, le 18 mai 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Crédits**

**ARRÊTÉ N° 248** portant virement de crédits au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1928;

Le Conseil d'administration entendu;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1928;

**CHAPITRE I<sup>er</sup> — Personnel :**

de l'article 1 <sup>er</sup> à l'article 6 . . . . .	120.000,00
— 2 — 6 . . . . .	60.000,00.
— 3 — 6 . . . . .	100.000,00
— 4 — 6 . . . . .	60.000,00

**CHAPITRE II — Main d'œuvre :**

de l'article 3 à l'article 1 <sup>er</sup> . . . . .	12.000,00
— 5 — 7 . . . . .	3.000,00

**CHAPITRE III — Matériel :**

de l'article 4 à l'article 1 <sup>er</sup> . . . . .	80.000,00
— 4 — 3 . . . . .	120.000,00

**ART. 2.** — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 18 mai 1929.  
**BONNECARRÈRE**

**Electricité**

**ARRÊTÉ N° 249** rendant applicable au Togo l'arrêté N° 2380 T. P. en date du 24 septembre 1928 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 2380 T. P. du 24 septembre 1928 du Gouverneur Général de l'A. O. F., fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distribu-

tions et lignes de transport d'énergie électrique, est rendu applicable au Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1929.  
**BONNECARRÈRE.**

**Personnel militaire H. C.**

**ARRÊTÉ N° 251** portant assimilation des militaires détachés dans les services des Travaux Publics et des Mines et modifiant les taux des compléments de solde qui leur sont accordés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les décrets les modifiant, en particulier ceux du 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 3 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment les décrets des 7 mars 1913, 4 mai 1921, 1<sup>er</sup> mai 1926, 26 mars et 9 août 1928;

Vu le décret du 22 avril 1928, pris en exécution de l'article 6 du décret du 26 mars 1928 précité;

Vu l'arrêté N° 24 du 24 janvier 1923, fixant au Togo les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines et les indemnités des Officiers, Sous-Officiers, hommes de troupe détachés au Togo dans les Services des Voies de Pénétration et des Travaux Publics, modifié par arrêté N° 85 du 5 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté N° 24 du 24 janvier 1923 susvisé, fixant au Togo les taux des compléments de solde est modifié de la façon suivante :

Colonel . . . . .	Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe
Lieutenant Colonel . . . . .	— — 2 <sup>e</sup> —
Chef de Bataillon ou d'Escadron . . . . .	— principal de 1 <sup>er</sup> —
Capitaine après 12 ans de grade 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	— — 2 <sup>e</sup> —
Capitaine après 8 ans de grade 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	— — 3 <sup>e</sup> —
Capitaine après 4 ans de grade 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	— — 4 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.
Capitaine après 4 ans de grade 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	— — 4 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.
Lieutenant . . . . .	— de 1 <sup>re</sup> classe
Sous-Lieutenant . . . . .	— 2 <sup>e</sup> —

Commandant d'Administration 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	Ingénieur de 3 <sup>e</sup> classe
Commandant d'Administration 1 <sup>e</sup> échelon . . . . .	— 4 <sup>e</sup> —
Capitaine d'Administration . . . . .	— adjoint de 1 <sup>e</sup> classe
Lieutenant d'Administration . . . . .	— — 2 <sup>e</sup> —
Sous-Lieutenant d'Administration . . . . .	— — 3 <sup>e</sup> —

Art. 2.— Il est alloué au personnel officier détaché hors cadres au Territoire du Togo dans les services des Travaux Publics pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926, des compléments de solde dont le taux annuel est fixé comme suit :

GRADES	TAUX DU COMPLÉMENT DE SOLDE
Colonel . . . . .	12.000
Lieutenant-Colonel . . . . .	12.000
Chef de Bataillon ou d'Escadron . . . . .	11.000
Capitaine 4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	10.000
— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	9.000
— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	8.000
— 1 <sup>e</sup> — . . . . .	7.000
Lieutenant ou Sous-Lieutenant . . . . .	6.500
Commandant d'Administration . . . . .	6.500
Capitaine, Lieutenant et Sous-Lieutenant d'Administration . . . . .	6.000

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté N° 24 du 24 janvier 1923 contraires au présent arrêté.

Art. 4.— Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mai 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Contributions directes**

PAR ARRÊTÉ DU 18 MAI 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu ;  
Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes, année 1928 détaillé ci-après :

**Armes perfectionnées**

N° 320 Atakpamé Rôle supplémentaire . . . . . 80,00  
La date de mise en recouvrement est fixée au 21 mai 1929.

**Contributions directes**

PAR ARRÊTÉ DU 18 MAI 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu ;  
Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1929 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
<b>Impôt personnel</b>			
<i>a) Européens</i>			
132	Sokodé	1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire ..	600,—
<i>b) Indigènes</i>			
133	Klouto	1 <sup>er</sup> rôle suppl. 1 <sup>er</sup> catég. . . . .	1.320,—
134	d <sup>e</sup>	Catégories supérieures . . . . .	690,—
135	Maugo	1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire . . . . .	3.968,—
136	Sokodé	1 <sup>er</sup> rôle suppl. 1 <sup>er</sup> catég. . . . .	3.745,—
<b>Rachat de prestations</b>			
<i>a) Européens</i>			
137	Sokodé	1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire ..	112,—
<i>b) Indigènes</i>			
138	Klouto	1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire ..	672,—
139	Sokodé	d <sup>e</sup> ..	3.594,—
140	Mango	d <sup>e</sup> ..	3.354,—
<b>Population flottante</b>			
141	Klouto	1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire ..	12.000,—
142	Sokodé	1 <sup>er</sup> rôle d <sup>e</sup> ..	58.850,—
143	Mango	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup> ..	48.900,—
<b>Patentes</b>			
			Principal Centimes Additionnels
144	Klouto	1 <sup>er</sup> rôle suppl. 20.390,—	7.136,50
145	Sokodé	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup> 9.280,—	3.248,—
146	Mango	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup> 200,—	70,—
<b>Licences</b>			
			Principal Centimes Additionnels
147	Klouto	1 <sup>er</sup> rôle suppl. 10.000,—	5.000,—
<b>Chiffre d'affaires</b>			
			Montant
148	Lomé (Ville)	1 <sup>er</sup> rôle . . . . .	411.979,55
149	Klouto	1 <sup>er</sup> rôle . . . . .	170,32
<b>Assistance Médicale Indigène</b>			
150	Klouto	1 <sup>er</sup> rôle suppl. 1 <sup>er</sup> catég. . . . .	792,—
151	d <sup>e</sup>	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup> Catég. sup. . . . .	295,—
152	Sokodé	1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire ..	1.964,—
153	Mango	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup> 1 <sup>er</sup> catég. . . . .	1.998,—
<b>Taxe d'Hygiène</b>			
154	Sokodé	1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire ..	600,—
<b>Armes perfectionnées</b>			
155	Klouto	1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire . . . . .	80,—
156	Sokodé	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup> . . . . .	80,—
157	Mango	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup> . . . . .	40,—
<b>Armes non perfectionnées</b>			
158	Klouto	1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire . . . . .	280,—
159	Sokodé	d <sup>e</sup> d <sup>e</sup> . . . . .	305,—
<b>Véhicules</b>			
			Principal Centimes Additionnels
160	Klouto	1 <sup>er</sup> rôle suppl. 2.760,—	328,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 21 mai 1929.

**Navigation**

**ARRÊTÉ N° 257** fixant le nouvel alignement de protection de l'atterrissage des câbles sous-marins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 128 du 31 mai 1924 portant interdiction aux navires de mouiller au delà de 300 mètres à l'ouest de l'alignement constitué par le feu rouge du wharf et la tour du temple protestant ;

Vu la lettre n° 239 du 4 avril 1929 du Chef de Service p. i. des câbles sous-marins français de l'Ouest Africain relative à la zone de protection des câbles en rade de Lomé ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un nouvel alignement de protection de l'atterrissage des câbles sous-marins à Lomé est mis en vigueur à compter du 27 avril 1929.

Cet alignement est défini :

1° — le jour par l'angle nord-ouest de la tour nord-ouest de la cathédrale et le pylone du feu de port ;

2° — la nuit par le feu rouge installé sur la tour nord-ouest de la cathédrale et le feu rouge du wharf.

**ART. 2.** — L'alignement précité limite également la zone de mouillage sur la rade de Lomé, à l'ouest vers l'atterrissage des câbles.

**ART. 3.** — Il est interdit aux navires mouillant sur la rade de Lomé de s'ancrer à l'ouest du balisage des câbles ainsi matérialisé.

**ART. 4.** — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

**Enseignement privé**

**ARRÊTÉ N° 242** organisant l'enseignement privé au Togo.

(Écoles de la Mission Protestante Évangélique du Togo)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 relatif à l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les Écoles d'enseignement privé de la Mission Protestante Évangélique du Togo peuvent être ouvertes dans le Territoire du Togo, par autorisation du Commissaire de la République après avis du Chef du Service de l'Enseignement.

L'ouverture ne peut être, même à titre provisoire, antérieure à la réception par l'intéressé de l'autorisation susvisée.

**ART. 2.** — La situation des écoles déjà existantes devra être régularisée avant la mise en application du présent arrêté conformément aux prescriptions de l'article premier et dans les formes prévues à l'article 3.

**ART. 3.** — Le Directeur d'une école privée en établissant sa demande d'autorisation devra indiquer les noms, prénoms, âges, titres des maîtres de l'école.

Il devra joindre à sa demande un plan détaillé, coté, des bâtiments à l'usage de l'enseignement ou de l'habitation des élèves.

**ART. 4.** — Les écoles-catéchismes, les catéchuménats et réunions assimilées ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire. Ils sont autorisés à faire de petits exercices de langage français, mais non à enseigner les autres matières des programmes fixés par l'arrêté du 28 juin 1928. Toute dérogation à cette disposition, doit faire considérer la réunion comme école à laquelle s'appliquent tous les termes du présent arrêté.

**ART. 5.** — Les programmes, les répartitions mensuelles, les horaires hebdomadaires, les instructions relatives aux constructions et au mobilier scolaires, fixés par l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel, sont obligatoires pour les écoles de la Mission Protestante Évangélique du Togo.

**ART. 6.** — Les articles 5 et 9 deuxième paragraphe (nombre et âge des élèves), 42 (matériel d'enseignement), 44 (certificat de scolarité), 47 (registres scolaires), de l'arrêté du 28 juin 1928, sont appliqués obligatoirement dans les écoles privées de la Mission Protestante Évangélique du Togo.

**ART. 7.** — L'enseignement peut être donné en langue indigène, à raison de 1 heure par jour. Les études sont sanctionnées par l'examen du certificat d'études primaires, prévu par l'article 13, 14 et 15 de l'arrêté précité, à l'exclusion de tout autre examen de sortie.

**ART. 8.** — Les châtiménts corporels sont interdits.

**ART. 9.** — Les écoles privées sont soumises à la visite des médecins d'hygiène et du Chef du Service de l'Enseignement ou de son délégué qui assurent l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué contrôle l'enseignement donné, dans les mêmes formes que l'enseignement officiel.

**ART. 10.** — Les maîtres indigènes sont obligatoirement titulaires du certificat d'études primaires. Par roulement ils font un stage au Cours de Pédagogie. Ils suivent les cours de perfectionnement.

**ART. 11.** — Suivant les titres, années de service, et valeur professionnelle déterminées par le Chef du Service de l'Enseignement les maîtres indigènes seront classés par une commission nommée par le Commissaire de la République en un cadre libre correspondant titres pour titres, services pour services, aux cadres locaux officiels.

**Art. 12.** — Les moniteurs de la Mission Protestante Evangélique du Togo admis après la promulgation du présent arrêté devront remplir les conditions auxquelles sont astreints les moniteurs de l'Enseignement officiel, par les articles 3 (admission dans le cadre) et 7 (stage) de l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut des cadres locaux indigènes.

L'avancement; la titularisation, le licenciement des moniteurs de la Mission Protestante Evangélique du Togo sont prononcés par une commission nommée par le Commissaire de la République et ainsi composée :

**Président :** Le Chef du Secrétariat Général ou son délégué.

**Membres :** Le Chef du Service de l'Enseignement,

Le Directeur des écoles de la Mission Protestante Evangélique du Togo,

Un Pasteur,

Un moniteur désigné par le Directeur des écoles de la Mission.

Elle s'inspire des règles établies par les articles 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté sus-visé.

**Art. 13.** — Il est alloué à chaque membre du personnel enseignant de la Mission Protestante Evangélique du Togo satisfaisant à l'article 10 du présent arrêté une subvention mensuelle individuelle égale aux deux tiers de la solde que percevrait le maître dans l'enseignement officiel; l'autre tiers étant fourni par la Mission.

**Art. 14.** — La subvention individuelle peut être suspendue en partie ou en totalité par décision du Commissaire de la République pour faute professionnelle.

**Art. 15.** — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par le Commissaire de la République après avis du Chef du Service de l'Enseignement ou du médecin inspecteur, des peines suivantes :

l'avertissement

l'interdiction à temps

l'interdiction d'enseigner

L'absence de diplôme du titulaire de l'école, entraîne la fermeture immédiate de l'école.

**Art. 16.** — Le présent arrêté aura effet à compter du premier septembre 1929.

**Art. 17.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mai 1929.

BONNECARRÈRE

### Santé

### ERRATUM

Au Journal Officiel du Togo du 16 novembre 1928.

Arrêté n° 644 du 13 novembre 1928, promulguant au Togo le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo.

Au tableau A (page 749)

après : « trophantine et ses sels »

ajouter : « strychnine et ses sels »

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Affectation.

Par décision du :

14 mai 1929. — Le Chef surveillant JALLAIS nommé aux fonctions de mécanicien, pour compter du jour de sa prise de service, par décision N° 334 du 22 avril dernier, est mis provisoirement à la disposition du Commandant de cercle de Sansané-Mango.

### Nomination

Par décision du :

8 mai 1929. — M. PRADIER François commis principal de 2<sup>me</sup> classe de la Trésorerie du Togo précédemment Chef de comptabilité, cesse ces fonctions et est agréé à compter du 16 mars 1929, jour de l'insertion de l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929 susrelaté au Journal Officiel du Territoire, comme deuxième fondé de pouvoir.

M. PRADIER aura droit en cette qualité aux indemnités prévues par les règlements.

### Mutations.

Par décisions du :

4 mai 1929. — M. BARBIER Emile, surveillant des Travaux Publics de l'A. O. F. précédemment en service au cercle d'Atakpamé, est mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Sokodé.

Le bénéfice de l'indemnité de campement prévu par l'arrêté du 19 mai 1928 est accordé à M. BARBIER.

Cette indemnité lui sera mandatée sur certificat du chef de service ou à défaut du Commandant de Cercle attestant que M. BARBIER réside d'une façon permanente dans un poste dépourvu d'installation offrant des conditions d'habitabilité normales.

15 mai 1929 — M. PALLARES, instituteur adjoint après 18 mois du cadre supérieur du Togo, Directeur de l'Ecole Régionale de Sokodé est nommé, à compter du 20 mai 1929, directeur du Cours de pédagogie, en remplacement de M. BONNET en instance de départ en congé.

VIANOU Benjamin, instituteur adjoint de 4<sup>me</sup> classe, en service à Bassari, est nommé provisoirement Directeur de l'Ecole Régionale de Sokodé, à compter de la même date.

Jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, la surveillance des écoles du cercle de Sokodé sera assurée trimestriellement par les soins du Directeur de l'Ecole Régionale d'Atakpamé.

### Congés.

Par décisions du :

8 mai 1929. — Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. BONNET instituteur supérieur.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à son fils âgé de 9 ans sur paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 14 mai 1929.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à Madame BONNET institutrice supérieure.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 14 mai 1929.

8 mai 1929. — Un congé administratif de six mois est accordé à M. DESPALANGES, aide conducteur des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 1<sup>er</sup> juin 1929.

Un congé administratif de six mois est accordé à M. LESCHLIER, contrôleur des P. T. T. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> LESCHLIER et son enfant âgé de 2 ans  $\frac{1}{2}$  sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 1<sup>er</sup> juin 1929.

16 mai 1929. — Un congé administratif de six mois est accordé à M. PALLARES instituteur-adjoint après 18 mois qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés de 3 ans  $\frac{1}{2}$  et 2 ans  $\frac{1}{2}$  sur le paquebot *Europe* attendu à Lomé vers le 15 juin 1929.

17 mai 1929. — Un congé administratif de six mois est accordé à Madame IMBERT institutrice principale avant 2 ans qui compte 23 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Europe* attendu à Lomé vers le 15 juin 1929.

Un congé administratif de six mois est accordé à Mr. IMBERT Inspecteur de l'Enseignement Primaire qui compte 23 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Europe* attendu à Lomé vers le 15 juin 1929.

#### Passages

Par décisions du :

8 mai 1929. — Un passage de retour par anticipation en première classe (2<sup>e</sup> catégorie) de Lomé à Bordeaux est accordé à M<sup>me</sup> PERRET femme d'un adjoint principal des Services Civils du Togo à bord du paquebot *Asie* attendu à Lomé le 18 mai 1929.

Un passage de retour par anticipation en 1<sup>re</sup> classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M<sup>me</sup> CRYBAUX femme d'un administrateur adjoint de 2<sup>me</sup> classe des colonies sur le paquebot *Asie* attendu à Lomé le 18 mai 1929.

14 mai 1929. — Un passage de retour par anticipation en deuxième classe de Lomé à Marseille est accordé à M<sup>me</sup> DUBOIS femme d'un Sous-Chef de gare des Chemins de fer de l'A. O. F. ainsi qu'à son fils âgé de 11 ans sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé le 6 juin 1929.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Affectations

Par décision du :

16 mai 1929. — Les gardes de cercle, dont les noms suivent, proposés par les Commandants de Cercles, sont, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929, mis à la disposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur du Service des Travaux neufs du Chemin de fer, pour servir sur ses chantiers.

#### *Peloton de Mango*

111	MORY KONATÉ	Adjudant-Chef
393	COUBOBA	Brigadier de 2 <sup>me</sup> classe
220	BOLA	Garde de 1 <sup>re</sup> classe
102	COUGNAOUBA	—
206	KOLASSOGA	—
394	TSIAFALLO	—
415	TERA	—
296	COUKAÏNA	Garde de 2 <sup>me</sup> classe
407	ALI BIAMA	—
412	K. KOÏANI	—
530	AORO	—

#### *Peloton de Sokodé*

193	KONDO	Brigadier-Chef de 2 <sup>me</sup> classe
284	ATAKATY	Garde de 1 <sup>re</sup> classe
25	TCHIANDO	—
283	LANGBAMA	—
132	BOUALEMN	—
151	PASSEBA	—
537	BADRANGAMA	Garde de 2 <sup>me</sup> classe
483	KOUANDAN	—
348	BOUKARY 2	—
332	MALAM	—

#### *Peloton d'Atakpamé*

460	OUMBABRA	Brigadier-Chef de 2 <sup>me</sup> classe
48	NIBBATA	Brigadier de 2 <sup>me</sup> classe
353	FARAKOMA	Garde de 1 <sup>re</sup> classe
542	YAYA	—
526	BADIABOULBA	Garde de 2 <sup>me</sup> classe
561	BADEMA	—
632	BOUKARY II	—
465	ADIAMBO	—
469	SEYLA	—
575	BILATA KOURA	—
510	GBATAHO	—
378	CHABI	—
243	KORIKO	—
388	HEROU	—

#### *Peloton de Klouto*

617	MAMADOU TOURÉ	Brigadier de 2 <sup>me</sup> classe
345	SAMA TCHAO	Garde de 1 <sup>re</sup> classe
544	SOUNOKO	—
493	TCHAO II	—
545	TOKOU	Garde de 2 <sup>me</sup> classe
332	KODJA	—
535	N'GAMBA	—
141	KODJO	—

*Peloton d'Anécho*

78	SABI	Brigadier de 2 <sup>me</sup> classe
357	DADJO	Garde de 1 <sup>re</sup> classe
162	APFO	Garde de 2 <sup>me</sup> classe
247	BINATAMA	—
477	SAMA KOTOKOLI	—
508	ALI BASSARI	—
540	PATAKA	—
599	DALAMANI	—
364	COLO	—
555	YGNE	—

*Peloton de Lomé*

149	AMIDOU	Brigadier-Chef de 2 <sup>me</sup> classe
200	DOHA DOTOBA	Garde de 1 <sup>re</sup> classe
136	PODJO	—
238	K. KOUAKOU	—
237	MAMA KOUROUMA	—
60	KOMNA	—
46	YORA	Garde de 2 <sup>me</sup> classe
660	ASSAMALA	—
670	TEATCHI	—
503	DIAMBELE	—
22	ARBIDI	Garde de 1 <sup>re</sup> classe
65	FARE	—
208	TANDJOLA	Garde de 2 <sup>me</sup> classe
667	ENGLISH	—
668	MADJAOHA	—

Les Commandants de cercle devront mettre les gardes proposés à la disposition du Service des Travaux neufs, au fur et à mesure des demandes de celui-ci.

Les Commandants de cercle et le Directeur des Travaux neufs, se conformeront en tout ce qui concerne les mutations, opérations d'habillement, d'armement, remplacement du personnel muté, etc., aux prescriptions de la circulaire N° 452 en date du 26 mars 1929.

**Nominations**

Par décision du :

8 mai 1929. — M. DE MÉDEIROS Jean est engagé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1929, date effective de la prise de son service, en qualité de Commis-Auxiliaire au traitement mensuel global de mille deux cents francs et mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

Par arrêté du :

14 mai 1929. — Le nommé KOUOU Emmanuel est agréé en qualité de surveillant auxiliaire de 3<sup>me</sup> classe stagiaire, pour compter du 15 mai 1929, en remplacement unmercenaire du surveillant TSETOMA LABA licencié par décision n° 389 du 1<sup>er</sup> mai 1929.

16 mai 1929. — Sont agréés en qualité de gardes d'hygiène de 4<sup>me</sup> classe stagiaires les candidats dont les noms suivent

LACLE Antoine  
JUSTUS Tecco.

Ces deux gardes d'hygiène sont affectés au cercle de Sokodé.

18 mai 1929. — Le nommé Laurence KOUJO titulaire de permis de conduire est agréé en qualité de mécanicien conducteur de 5<sup>me</sup> classe stagiaire à compter du 10 mai 1929 et mis à la disposition du Chef du Garage Central ;

**Mutation**

Par décision du :

8 mai 1929. — Le mécanicien conducteur de 5<sup>me</sup> classe stagiaire Andréas K. ALLEN, précédemment en service au Garage Central est mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.

**Titularisations**

Par arrêtés du :

8 mai 1929. — L'écrivain de 8<sup>me</sup> classe stagiaire GNASSOUMOU Richard est titularisé dans son emploi en qualité de commis-expéditionnaire de 8<sup>me</sup> classe et classé dans le cadre des commis-expéditionnaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 date à laquelle il a accompli sa période de stage réglementaire.

8 mai 1929. — Le commis expéditionnaire stagiaire AJAVON Blaise en service au cercle d'Anécho, est titularisé dans son emploi en qualité de commis expéditionnaire de 8<sup>me</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1929 date à laquelle il a accompli sa période de stage réglementaire.

Par décision du :

18 mai 1929. — La monitrice stagiaire COTTIN Adéline, de l'École Ménagère de Lomé est titularisée dans son emploi en qualité de monitrice de 6<sup>me</sup> classe à compter du 4 mai 1929 date à laquelle elle a accompli son année réglementaire de stage.

**Congés**

Par décisions du :

8 mai 1929. — Un congé pour maladie de deux mois avec traitement du 3 mai au 3 juillet 1929 est accordé à l'instituteur du cadre secondaire de l'A. O. F. ATAYI AMATÉ en service à Sokodé pour en jouir au Togo.

8 mai 1929. — Un congé annuel de 30 jours avec traitement du 15 mai au 14 juin inclus est accordé à l'infirmier de 2<sup>me</sup> classe Gottfried MENSAH en service au cercle d'Atakpamé pour en jouir à Athiéme (Dahomey).

8 mai 1929. — Un congé pour maladie de trois mois avec traitement du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> août 1929 est accordé au préposé de 5<sup>me</sup> classe des Douanes Ignacio DE SOUZA en service à Lomé pour en jouir à Lomé et Anécho.

8 mai 1929. — Un congé pour maladie d'un mois avec traitement du 24 avril 1929 au 24 mai 1929 est accordé au mécanicien ajusteur du Chemin de fer Paul ROLLAND en service à Lomé pour jouir à Anécho.

8 mai 1929. — Un congé pour maladie de deux mois avec traitement du 3 mai au 3 juillet 1929 est accordé au préposé

de 8<sup>me</sup> classe des douanes УВРОУВРОУ Michel en service à Lomé pour en jouir au Togo.

14 mai 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 15 mai au 15 juin 1929 inclus est accordé à l'aide-médecin de 6<sup>me</sup> classe stagiaire Martin Body Lawson en service à Lomé pour en jouir au Togo.

16 mai 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 7 juin au 6 juillet 1929 est accordé à l'infirmier de 3<sup>me</sup> classe AKOУВВ Jean en service à Sansanné-Mango pour en jouir à Lomé.

16 mai 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1929 inclus est accordé à l'ouvrier de 6<sup>me</sup> classe Jacob AZIADAFOU en service à Lomé pour en jouir à Anécho.

### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de **commis auxiliaire** de l'Administration du Togo aura lieu au Commissariat de la République à Lomé le vendredi 7 juin à 8 heures.

Pour tous renseignements et pour constitution du dossier réglementaire s'adresser au Gouvernement tous les jours de 16 à 17 heures.

### BOISSON ALCOOLIQUE

Par décision du :

17 mai 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente en bouteilles d'un litre dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne l'eau-de-vie de la marque RICHARD et PAILLOU propriétaires à SEGONZAC (Charente).

### COMMISSION

Par décision du :

8 mai 1929. — Une Commission est formée en vue d'étudier la réorganisation des cadres locaux indigènes supérieurs du Territoire et constituée de la façon suivante :

M.M. Le Chef du Secrétariat Général ou son délégué .....	Président
Le Chef du Service des Douanes	} Membres
Le Chef du Service de l'Enseignement	
Le Chef du Service des P. T. T.	
Le Chef du Bureau du Personnel.	

### DOMAINES

#### Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

Suivant réquisition, n° 575 déposée le 3 mai 1929 le sieur François Paraiso profession de commis contractuel au Trésor, demeurant et domicilié à Lomé agissant au nom et pour

son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 66 centiares situé à Lomé, quartier n° 9, (Cercle de Lomé), et borné à l'est par terrain à Adevi Souza, au nord par une rue non dénommée, au sud par terrain à Thomas Kadet, à l'ouest par un passage privé appartenant à Thomas Kadet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 576, déposée le 5 mai 1929 le sieur Timothy Agbotsiafa Anthony profession de planteur-propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain, bâti, en forme de triangle portant deux constructions en terre de barre à usage d'habitation d'une contenance totale de 2 ares 37 centiares situé à Lomé, quartier n° 5, (Cercle de Lomé), et borné à l'est par terrains à Joseph William et Francis Agedji, au sud et au sud-ouest par terrain au requérant, au nord par la rue du Lieutenant Colonel Maroix.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.*  
CERVEAUX.

### INDEMNITÉS

Par décision du :

14 mai 1929 — M. KNILL Marcel, Aide-Conducteur des Travaux-Agricoles, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du Service.

M. KNILL Marcel, aura droit à une indemnité mensuelle de Soixante quatorze francs quatre vingt douze centimes (74.92) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927.

### JUSTICE EUROPÉENNE

Par décision du :

21 mai 1929. — Le nommé Edouard KOUAWOVI BRUCE, condamné à 6 ans de réclusion par la Cour d'Assises du Togo et détenu à la prison de Lomé est transféré à Mango.

### REMBOURSEMENTS

Par décision du :

18 mai 1929. — Est autorisé le remboursement de la somme de quatre cent quatre vingt onze francs soixante

douze centimes (491,72) à la maison BREMER FACTORI S. A. à Lomé pour marchandises perdues par le Chemin de fer.

Cette dépense sera imputée au Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf annexe du Budget Local, Exercice 1929, Chapitre V, article 3, § 1, Dépenses diverses et imprévues.

18 mai 1929. — Est autorisé le remboursement de la somme de deux cent soixante trois francs quatre vingt six centimes (263 fr. 86) à la Maison F. & A. SWANZY Ltd. à Lomé pour marchandises perdues par le Chemin de fer.

Cette dépense sera imputée au Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, annexe du Budget local, Exercice 1929, Chapitre V, article 3 § 1, Dépenses diverses et imprévues.

### REMISES GRACIEUSES

Par arrêtés du :

16 mai 1929. — Il est fait à chacun des contribuables ci-après désignés, remise gracieuse de la différence entre le montant de la patente de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>me</sup> catégorie (centimes additionnels compris), à laquelle ils ont été imposés à tort . . . . . 2.700,00 et celui de la patente de 3<sup>me</sup> classe, 5<sup>me</sup> catégorie (centimes additionnels compris) . . . 540,00  
soit . . . . . 2.160,00

- 1°. — H. B. W. RUSSEL représenté à Anécho par SEDDOR Valentin  
Article 30. N° du Rôle 84,
- 2°. — AFRICAN ASSOCIATION représenté à Anécho par Robert NIATPE.  
Article 39. N° du Rôle 84.
- 3°. — MILLERS et Cie. représenté à Anécho par NOA KOUASSIVI.  
Article 40. N° du Rôle 84.
- 4°. — F. & A. SWANZY représenté à Anécho par Raphaël SODATONOU.  
Article 41. N° du Rôle 84.
- 5°. — J. B. CARBOU représenté à Anécho. par AYITE François  
Article 43. N° du Rôle 84.

18 mai 1929. — Il est fait remise gracieuse à M. DUMONT Administrateur-adjoint des colonies, de la somme de 390 francs représentant la taxe sur véhicule à laquelle il a été imposé en 1929.

### Article 53 du Rôle 73

Principal . . . . .	300 francs
Centimes additionnels . . . . .	90 —
Total . . . . .	390 —

### SECOURS

Par décision du :

18 mai 1929. — Il est accordé à la nommée ASSOUJOANE, mère du Commun-Auxiliaire FOLLY ADALBERT en service au Territoire, un secours égal à 1 mois de la solde de son fils, décédé le 24 novembre 1928, soit six cent trente francs (630.00).

Le dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XIV, article 3, § 1, Exercice 1928.

### SUBVENTIONS

Par arrêtés du :

18 mai 1929. — Une subvention de 8.633 frs, 45 est allouée au Cercle de l'Union Togolaise à titre de participation du Territoire dans les frais de la réception organisée par ce cercle en l'honneur de la visite du Croiseur *Duquesne* en mars 1929.

Le dépense sera imputable au chapitre 13, article 3, paragraphe 1 du Budget local du Territoire.

18 mai 1929. — Les subventions suivantes sont accordées aux sociétés sportives ci-après :

- a) Sur les prévisions budgétaires de 1928 :  
Club Indigène de Tennis . . . . . 300 frs.
- b) Sur les prévisions budgétaires 1929 :  
Association Sportive Togolaise . . . . . 1.000 frs.  
Club Indigène de Tennis . . . . . 300 frs.

# DIRECTION DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

## Avis d'Adjudication

pour la fourniture de 2.000 tonnes de charbon en briquettes livrables en quatre lots de 500 tonnes aux dates ci-après :

1 <sup>er</sup> lot . . . . .	1 <sup>er</sup> octobre 1929
2 <sup>me</sup> lot . . . . .	1 <sup>er</sup> décembre 1929
3 <sup>me</sup> lot . . . . .	1 <sup>er</sup> février 1930
4 <sup>me</sup> lot . . . . .	1 <sup>er</sup> avril 1930

### CAHIER DES CHARGES

Les briquettes fournies seront obligatoirement de provenance des Mines de Vicoigne, Noeux et Drocourt de Noeux les Mines (Pas de Calais) et de qualité exigée par la Marine Militaire à 8 p % de cendres.

Cette qualité étant uniquement employée par l'Administration un échantillon de ces briquettes peut être examiné à la Direction du Chemin de fer (Bureau des Finances).

Les soumissions devront parvenir à la Direction du Chemin de fer et du Wharf au plus tard le 16 juillet 1929 la séance d'adjudication étant ouverte à 8 heures précises.

Les offres devront être exprimées tant en quantité qu'en valeur suivant les unités de base du système métrique, porter l'indication de la raison sociale du soumissionnaire ainsi que sa signature. Elles seront en outre timbrées et placées sous enveloppe fermée et cachetée.

L'enveloppe portera la mention suivante :

*"Avis d'Adjudication du 10 mai 1929 pour la fourniture de deux mille tonnes de charbon en briquettes"*

Les prix proposés s'entendent marchandises rendues sur le pont-bascule de la gare de la Petite Vitesse où la réception de la fourniture sera faite tant en qualité qu'en quantité.

Un cautionnement égal à 5 p. % de la fourniture sera exigé et devra être versé à la notification du marché.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction du Chemin de fer (Bureau du Directeur).

**MODÈLE DE SOUMISSION**

Je soussigné, . . . . . agent général de la  
Société . . . . . agissant au nom et  
pour la compte de la dite Société dûment commissionné à cet effet, faisant élection de domicile  
à . . . . . après avoir pris connaissance du Cahier des Charges relatif à la fourniture  
de deux mille tonnes de charbon en briquettes faisant l'objet de l'adjudication du dix mai 1929; me  
soumets et m'engage envers le Directeur du Chemin de fer et du Wharf stipulant au nom et pour le  
compte du Commissaire de la République au Togo, à fournir et à livrer sur pont-bascule de la gare  
de la Petite Vitesse aux prix suivants :

. . . . .  
. . . . .  
. . . . .

sans réserves ni restrictions, la réception de la fourniture tant en qualité qu'en quantité étant faite  
au point de livraison.

Fait à Lomé, le . . . . . 1929.

*Le Soumissionnaire :*  
( Signature )

Lomé, le 10 Mai 1929.  
*Le Capitaine du Génie Dalaise,*  
*Directeur du Chemin de fer et du Wharf,*  
DALAISE.

Approuvé :  
*Le Commissaire de la République,*  
BONNECARRÈRE.

---

**NÉCROLOGIE**

Le Commissaire de la République a le regret de faire part  
du décès de M. MARSAT, chef de gare des chemins de fer  
de l'A. O. F. en service au Togo survenu à l'hôpital de  
Lomé le 22 Mai 1929.

---

# BULLETIN ECONOMIQUE

DU

PREMIER TRIMESTRE 1929.

## RECETTES DOUANIERES

Les recettes douanières du 1<sup>er</sup> trimestre se sont élevées à 5.421.091 frs. 63 contre 4.953.517 frs. 82 pour la période correspondante de l'année 1928, accusant ainsi une augmentation de 467.573 frs. 81.

**TABLEAU COMPARATIF**  
des Recettes Douanières des premiers Trimestres  
1929 et 1928

TITRES DES RECETTES	Premier Trimestre		Différences pour 1929	
	1929	1928	EN PLUS	EN MOINS
Droits d'importation.....	5.043.871,89	4.474.912,80	570.959,09	—
Droits d'exportation.....	313.197,06	402.551,94	—	89.354,88
Taxes accessoires.....	35.330,25	15.120,80	20.209,45	—
Taxes de consommation.....	26.692,43	60.932,28	—	34.239,85
<b>Totaux.....</b>	<b>5.421.091,63</b>	<b>4.953.517,82</b>	<b>591.168,54</b>	<b>123.594,73</b>
			En plus : 467.573,81 frs.	

## SITUATION COMMERCIALE

Le mouvement commercial du 1<sup>er</sup> trimestre 1929 s'est élevé à 55.437.424 francs et 14.622 tonnes, contre 61.839.768 francs et 14.761 tonnes pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1928, marquant par rapport à cette dernière période une diminution de 6.402.344 francs et de 132 tonnes.

Cette sensible différence dans le chiffre des valeurs des deux trimestres provient des exportations ainsi qu'il sera exposé plus loin.

**TABLEAU COMPARATIF DU MOUVEMENT COMMERCIAL**

**A. — VALEURS**

(En francs)

NATURE DES OPÉRATIONS	Premier Trimestre		Différences pour 1929	
	1929	1928	EN PLUS	EN MOINS
Importations.....	28.415.775	26.282.094	2.133.681	—
Exportations.....	27.021.649	35.557.674	—	8.536.025
Totaux.....	55.437.424	61.839.768	2.133.681	8.536.025
			En moins : 6.402.344 frs.	

**B. — QUANTITES**

(En kilogs)

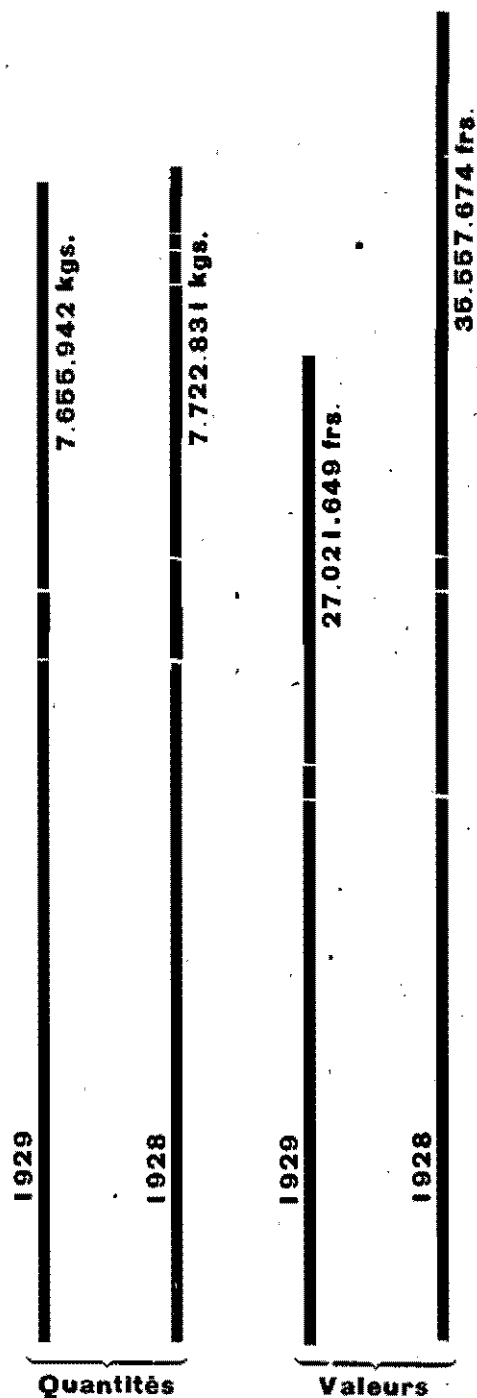
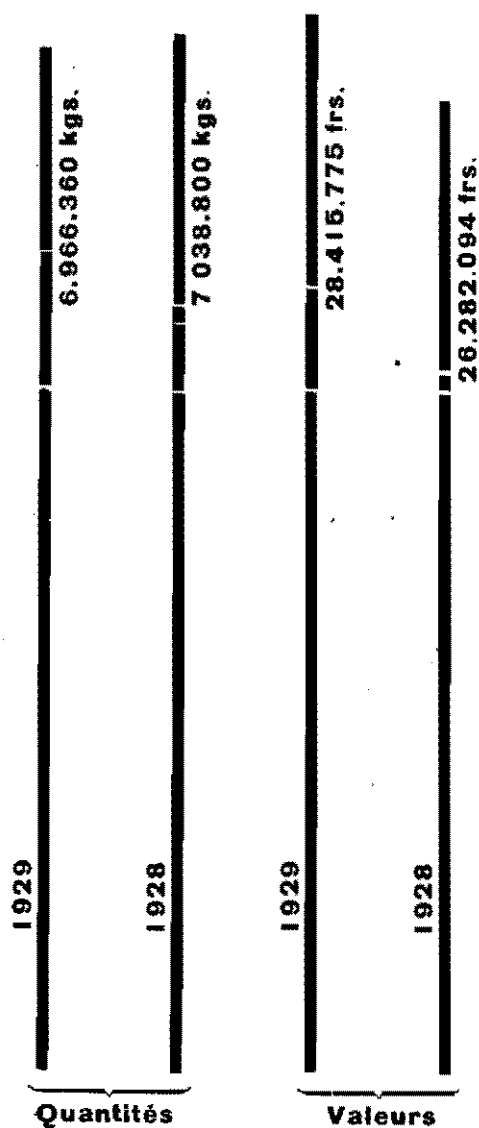
NATURE DES OPÉRATIONS	Premier Trimestre		Différences pour 1929	
	1929	1928	EN PLUS	EN MOINS
Importations.....	6.966.360	7.038.800	—	72.440
Exportations.....	7.655.942	7.722.831	—	66.889
Totaux.....	14.622.302	14.761.631	—	139.329
			En moins : 139.329 Kgs.	

# DIAGRAMMES COMPARATIFS

## des premiers trimestres 1929 et 1928.

### IMPORTATIONS

### EXPORTATIONS



**TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES**

pendant les premiers trimestres des années 1929 et 1928

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	Importations du premier Trimestre				Différences pour le premier trimestre 1929 (en francs)	
	Année 1929		Année 1928		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)		
Farineux alimentaires . . .	192.281 <sup>K</sup>	379.689	151.119 <sup>K</sup>	364.393	15.296	—
Sucre . . . . .	141.468	391.161	168.144	553.435	—	162.274
Tabac en feuilles . . . . .	53.877	682.031	34.491	423.851	258.180	—
Bois . . . . .	655 <sup>mc</sup>	384.527	518 <sup>mc</sup>	369.018	15.509	—
Boissons . . . . .	247.236 <sup>L</sup>	1.773.729	325.838 <sup>L</sup>	2.342.554	—	568.825
Ciment . . . . .	3.358.344 <sup>K</sup>	1.079.172	1.883.034 <sup>K</sup>	592.000	487.172	—
Essence et Pétrole . . . . .	807.720	1.638.523	966.081	1.451.841	186.682	—
Métaux . . . . .	799.478	1.501.530	662.994	1.209.846	291.684	—
Sel . . . . .	539.206	105.641	1.114.925	285.282	—	179.641
Poterie . . . . .	7.801	70.944	14.491	80.545	—	9.601
Verres et cristaux . . . . .	9.407	223.333	14.437	311.581	—	88.248
Fils . . . . .	13.688	326.673	20.966	527.538	—	200.865
Tissus de coton . . . . .	144.901	7.187.566	159.159	8.011.343	—	823.777
Tissus autres . . . . .	113.562	1.466.058	109.720	1.261.293	204.765	—
Vêtements confectionnés . . . .	12.121	360.748	7.289	334.180	26.568	—
Machines et Mécaniques . . . .	174.360	1.362.776	24.109	449.631	913.145	—
Ouvrages en bois . . . . .	30.814	62.077	77.500	148.564	—	86.487
Ouvrages en matières diverses . . . . .	231.042	4.726.574	40.310	2.744.070	1.982.504	—
Autres marchandises . . . . .	1.242.427	4.693.023	1.365.280	4.821.129	—	128.106
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .</b>		<b>28.415.775</b>		<b>26.282.094</b>	<b>4.381.505</b>	<b>2.247.824</b>
					<b>En plus : 2.133.681</b>	

## TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES

pendant les premiers trimestres des années 1929 et 1928

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES.	EXPORTATIONS DU PREMIER TRIMESTRE				Différences pour le premier trimestre 1929 (en francs)	
	Année 1929		Année 1928		EN PLUS	EN MOINS
	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)	QUANTITÉS	VALEURS (en frs.)		
Chevaux . . . . .	—	—	2	3.000	—	3.000
Bœufs et Taureaux . . . . .	226	203.400	599	539.100	—	335.700
Montons . . . . .	4.105	246.300	2.488	149.280	97.020	—
Chèvres . . . . .	174	10.440	—	—	10.440	—
Porcs . . . . .	531	68.875	660	82.500	—	13.625
Volailles . . . . .	1.178	8.246	1.127	7.889	357	—
Peaux de bœufs . . . . .	10.019	90.171	3.461	16.902	73.269	—
Peaux de moutons et chèvres	408	3.915	330	4.426	—	514
Peaux brutes petites autres	10	721	—	—	721	—
Poissons secs . . . . .	435.204	1.523.204	346.176	1.211.617	311.587	—
Crevettes fumées . . . . .	250	1.250	—	—	1.250	—
Os, cornes, et sabots de bé- tail brut . . . . .	562	225	—	—	225	—
Maïs . . . . .	928.898	696.675	650.720	453.505	241.170	—
Farine de maïs . . . . .	1.244	1.866	1.406	2.110	—	244
Farine de manioc . . . . .	467.613	327.331	279.615	195.733	131.598	—
Haricots . . . . .	147.417	294.834	84.263	249.657	45.177	—
Ignames . . . . .	722.063	180.518	397.391	99.348	81.170	—
Petit mil. . . . .	—	—	395	225	—	225
Arachides . . . . .	93.296	149.274	30.804	49.288	99.986	—
Amandes de karité . . . . .	5.288	4.760	—	—	4.760	—
Amandes de palme . . . . .	1.268.814	2.156.980	1.409.766	2.326.116	—	169.136
Coprah . . . . .	304.035	699.327	130.804	300.850	398.477	—
Graines de coton . . . . .	—	—	73.488	13.229	—	13.229
Fruits secs . . . . .	4.445	3.290	453	746	2.544	—
Café vert . . . . .	7.726	69.534	2.834	22.648	46.886	—
Cacao en fèves . . . . .	2.877.637	17.265.822	3.971.155	27.798.085	—	10.532.263
Piments . . . . .	36.172	144.688	638	1.953	142.735	—
Huile de palme . . . . .	265.932	797.796	237.610	570.265	227.531	—
Huiles de coco . . . . .	32	75	342	994	—	919
Caoutchouc . . . . .	1	5	3.849	34.641	—	34.636
Charbon de bois . . . . .	1.000	750	1.500	1.050	—	300
Coton égrené . . . . .	53.101	385.707	92.826	649.782	—	264.075
Kapok égrené . . . . .	10.986	98.874	297	2.079	96.795	—
Kapok non égrené . . . . .	381	1.715	—	—	1.715	—
Sisal . . . . .	4.405	13.215	—	—	13.215	—
Calebasses . . . . .	—	—	102	281	—	281
Indigo . . . . .	—	—	217	347	—	347
Nattes indigènes . . . . .	50	250	—	—	250	—
Autres marchandises . . . . .	7.161	282.612	2.332	294.108	—	11.496
TOTAUX . . . . .		25.732.645		35.083.754	2.028.878	11.379.987
RÉEXPORTATIONS . . . . .		1.289.004		473.920	—	815.084
TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .		27.021.649		35.557.674	2.028.878	12.195.071
					En moins : 10.166.193	

**IMPORTATIONS.**

Les importations se sont élevées à 28.415.775 francs contre 26.282.094 francs pour la période correspondante de 1928, en augmentation sur celle-ci de 2.133.681 francs.

Le tonnage importé a atteint le chiffre de 6.966 tonnes, en diminution de 72 tonnes sur le premier trimestre de 1928.

Les principales différences constatées en quantités et en valeurs portent sur les articles suivants :

**Diminutions :**

Tissus de coton .....	14 Tonnes et	823.777 frs.
Boissons .....	51.602 litres et	568.825 —
Sel .....	578 Tonnes et	179.641 —
Fils .....	7 — et	200.865 —
Sucre .....	27 — et	162.274 —
Verres et cristaux .....	5 — et	88.248 —
Ouvrages en bois .....	46 — et	86.487 —
Autres marchandises....	122 — et	128.106 —

**Augmentations :**

Ouvrages en matières diverses	191 Tonnes et	1.982.504 frs.
Machines et mécaniques....	130 — et	913.145 —
Ciment .....	1.463 — et	487.172 —
Métaux .....	137 — et	291.684 —
Tabac en feuilles .....	19 — et	258.180 —
Tissus autres .....	4 — et	204.765 —

A signaler que les essences et pétroles qui marquent une augmentation en valeur de 186.682 francs accusent une diminution en quantité de 138.361 kilos.

**EXPORTATIONS.**

Les exportations qui se sont élevées à 27.021.649 francs accusent une diminution de 8.536.025 francs par rapport à

celles du premier trimestre 1928 qui avaient atteint le chiffre de 35.557.674 francs.

Le tonnage exporté pendant le trimestre écoulé, 7.655 tonnes, n'est pourtant inférieur que de 66 tonnes à celui enregistré l'année précédente durant la même période.

La régression en valeurs résulte des différences constatées sur les sorties du cacao pendant les deux périodes envisagées, et qui se traduisent par une diminution de 1.074 tonnes au cours du premier trimestre 1929, correspondant à une moins-value de 10.532.263 francs.

Il y a lieu de noter par contre une progression sensible sur le maïs, les arachides, les piments et les produits vivriers.

Les principales différences constatées sont les suivantes :

**Diminutions :**

Cacao en fèves .....	1.094 Tonnes et	10.532.263 frs.
Bœufs et Taureaux .....	373 Têtes et	335.700 —
Amandes de palme .....	141 Tonnes et	169.136 —
Coton égrené .....	37 — et	264.075 —

**Augmentations :**

Coprah .....	174 Tonnes et	398.477 —
Maïs .....	278 — et	241.170 —
Huile de palme .....	28 — et	227.531 —
Arachides .....	63 — et	99.986 —
Piments .....	36 — et	142.735 —
Farine de manioc .....	188 — et	131.598 —
Ignames .....	325 — et	81.170 —
Kapok égrené .....	10 — et	96.793 —
Café vert .....	5 — et	46.886 —
Haricots .....	63 — et	43.177 —
Sisal .....	4 — et	13.215 —
Poissons secs .....	89 — et	311.587 —
Peaux de bœufs .....	7 Tonnes et	73.269 —
Montons .....	1.717 Têtes et	97.020 —

**TABLEAU DE LA NAVIGATION**

Comparée au cours des premiers trimestres des années 1929 et 1928

MOIS	Nombre de navires en 1929			Nombre de navires en 1928			Différences pour 1929		
	Français	Étrangers	Total	Français	Étrangers	Total	Français	Étrangers	Total
Janvier . . . . .	14	23	37	14	23	37	—	—	—
Février . . . . .	13	24	37	11	20	31	+ 2	+ 4	+ 6
Mars . . . . .	12	21	33	13	20	33	— 1	+ 1	—
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>39</b>	<b>68</b>	<b>107</b>	<b>38</b>	<b>63</b>	<b>101</b>	<b>+ 1</b>	<b>+ 5</b>	<b>+ 6</b>

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »*

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS****2<sup>m</sup> Avis**

En exécution des dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du Titre Foncier Numéro treize du Cercle de Lomé.

**SERVICE DE LA CURATELLE**  
aux successions et biens vacants

*Arrondissement judiciaire de Lomé*  
N° 19 du Sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret du 27 Janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de QUETSTROEY Henri Pierre, employé de Commerce à Lomé, né à Coudekerque-Branches, canton de Dunkerque, Département du Nord, le dix Février mil neuf cent sept, décédé à Lomé le Vingt huit Avril mil neuf cent vingt neuf.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur.

à Lomé, le 5 Mai 1929

*Le Curateur,*  
CERVEAUX

**AVIS**

M. VINZ ADAMA AYIVI

Agent représentant à la douane de Lomé informe le public de l'ouverture d'une succursale de son établissement près le nouveau Bureau de Douanes de Kpadapé dans le Cercle de Klouto.

Pour opérations douanières

Transit — Importation — Exportation

## GEOMETRIE

---

### M. J. O. Broughton Lamikan

Géomètre patenté a l'honneur d'informer le public qu'il se tient à son entière disposition pour dresser les plans de terrains, palmeraies, maisons etc. etc. en vue de leur immatriculation ou de l'obtention d'un certificat administratif.

De Tout  
Pour Tous  
c'est la devise de

**la Semaine  
Vermot**

28 pages, grand format : 1 fr. 50 •

Rédaction et Administration :  
28, Rue Gay-Lussac, PARIS (5<sup>e</sup>)

---

## S. T. A. O.

Société des Transports de l'Afrique Occidentale

Société anonyme au capital de 15.000.000

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

---

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS

Fer - Bois - Ciment

---

PEINTURE

Quincaillerie et Outillage

---

BICYCLETTES

---

MACHINES A ÉCRIRE UNDERWOOD

Glacières - Coffre-forts - Seaux à douche - Appareillage Electrique

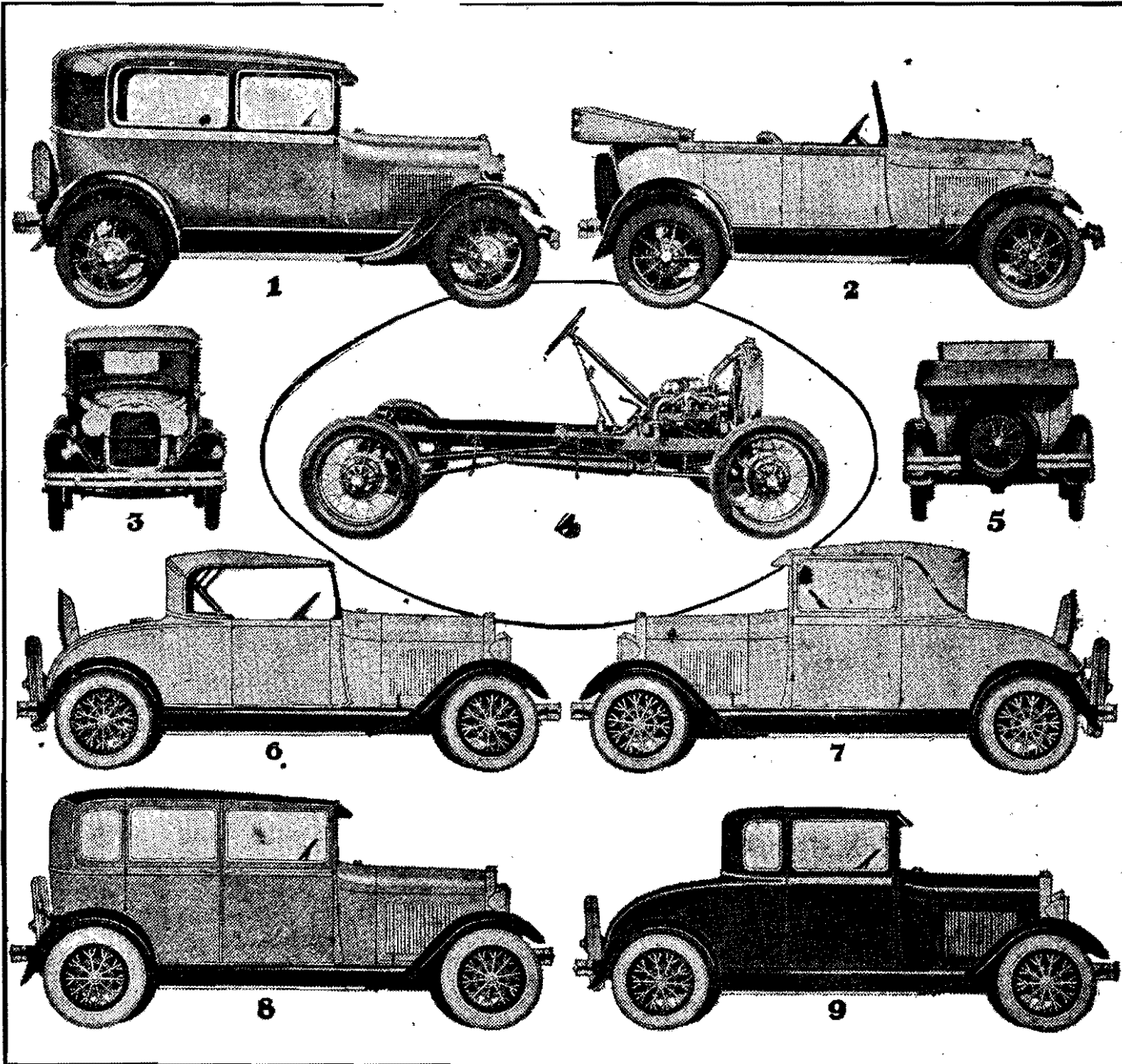
---

*Prix défiant toute concurrence*

---

# FORD

Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



- |  |   |
|--|---|
| 1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor" £ 220.- | 7. Le Coupé "Sport" £ 225.-                         |
| 2. La Touriste "Phaeton" £ 185.-                   | 8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor" £ 240.- |
| 3. Vue avant de la "Tudor"                         | 9. Le Coupé £ 225.-                                 |
| 4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne £ 150.-             | Le Chassis une tonne et demie                       |
| 5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton"            | (4 pneus 32 x 6) £ 200.-                            |
| 6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster" £ 185.-     | La Camionnette (carrosserie acier) £ 180.-          |

*Pour tous renseignements s'adresser chez :*

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.

## HENRI DESLANDES

43, RUE DU CAIRE, PARIS (2<sup>me</sup>)

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: *Sednalsed — Paris*

---

ACHÈTE au comptant toute l'année par toutes quantités

**PEAUX SINGES NOIRS — PANTHERES ETC.**

Demander son tarif.

---

## LES ETABLISSEMENTS MOREAU - MORECHAND

COMPTOIRS & ENTREPOTS

1, PLACE ODDO ET RUE RABATTU

## MARSEILLE

**Assurent la vente** aux plus hauts cours de tous produits coloniaux

**Se chargent** de toutes formalités de débarquement, de douanes, etc.

**Entreposent** toutes marchandises aux meilleures conditions

**Avancent** le maximum à tous expéditeurs ou déposants

**Fournissent** tous articles et marchandises de traite à bon marché

Offrez ou ordonnez vous serez satisfaits

*Etablissements MOREAU — MORECHAND*

Société Anonyme Capital : 2.000.000 de Francs

Adresse Télégraphique : *MORMORAND MARSEILLE*

**VITTEL** VOSGES  
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

**GRANDE SOURCE**

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

**SOURCE HÉPAR**

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

*SAISON du 20 Mai au 25 Septembre*  
*Établissement Thermal Moderne*

Casino - Théâtre - Courses - Polo -  
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour renseignements s'adresser :  
Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

# S. T. A. O.

**Société des Transports de l'Afrique Occidentale.**

Société anonyme au capital de 15 millions.

LOMÉ — ANÉCHO — PALIMÉ — ATAKPAMÉ — SOKODÉ — MANGO

**TOUS TRANSPORTS**

PASSAGERS ET MARCHANDISES

Rapidité - Régularité - Confort

**PRIX MODÉRÉS**

# HORAIRE DES COURRIERS

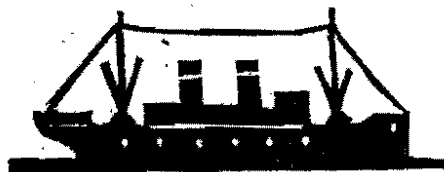
## DEPART

PAQUEBOTS	DÉPART LOMÉ	ARRIVÉE BORDEAUX	ARRIVÉE MARSEILLE	ARRIVÉE PLYMOUTH	ARRIVÉE PARIS
<b>Brazza</b> . . . . .	1 Juin	16 Juin			17 Juin
<i>Touareg</i> . . . . .	1 —		19 Juin		20 —
Mail Service . . . . .	5 —			22 Juin	23 —
Mail Service . . . . .	7 —			25 —	26 —
<b>Europe</b> . . . . .	15 —	1 Juillet			2 Juillet
Mail Service . . . . .	21 —			9 Juillet	10 —
<i>Hoggar</i> . . . . .	22 —		10 Juillet		11 —
Mail Service . . . . .	3 Juillet			20 —	21 —
Mail Service . . . . .	5 —			23 —	24 —
<b>Amérique</b> . . . . .	6 —	21			22 —
<i>Madonna</i> . . . . .	7 —		25 —		26 —
Mail Service . . . . .	19 —			6 Août	7 Août
<b>Asie</b> . . . . .	27 —	11 Août			12 —
Mail Service . . . . .	31 —			17 —	18 —
Mail Service . . . . .	2 Août			20 —	21 —
<i>Touareg</i> . . . . .	2 —		22 Août		23 —
<i>Foria</i> . . . . .	12 —		3 Sept.		4 Sept.
<b>Europe</b> . . . . .	17 —	2 Sept.			3 —
Mail Service . . . . .	16 —			3 Sept.	4 —
Mail Service . . . . .	28 —			14 —	15 —
Mail Service . . . . .	30 —			17 —	18 —
<i>Hoggar</i> . . . . .	30 —		20 —		21 —
<b>Amérique</b> . . . . .	7 Sept.	22 —			23 —
<i>Madonna</i> . . . . .	12 —		30 —		1 Oct.
Mail Service . . . . .	13 —			1 Oct.	2 —
Mail Service . . . . .	25 —			12 —	13 —
<b>Brazza</b> . . . . .	28 —	13 Oct.			14 —
Mail Service . . . . .	27 —			15 —	16 —
<i>Touareg</i> . . . . .	2 Oct.		22 Oct.		23 —
Mail Service . . . . .	11 —			29 Oct.	30 —
<b>Europe</b> . . . . .	12 —	28 —			29 —
<i>Foria</i> . . . . .	14 —		5 Nov.		6 Nov.
Mail Service . . . . .	23 —			9 Nov.	10 —
Mail Service . . . . .	25 —			12 —	13 —
<b>Asie</b> . . . . .	26 —	10 Nov.			11 —
<i>Hoggar</i> . . . . .	24 —				

<i>Foria</i>	23	—			9 Nov.	10	—
Mail Service	25	—			12	—	13
<b>Asie</b>	26	—	10 Nov.				11
<i>Hoggar</i>	31	—		20			21
Mail Service	8	Nov.			26	—	27
<b>Amérique</b>	9	—	24	—			25
<i>Madonna</i>	13	—			1 Déc.		2 Déc.
Mail Service	20	—			7 Déc.		8
Mail Service	22	—			10	—	11
<b>Brazza</b>	23	—	8 Déc.				9
<i>Touareg</i>	2	Déc.		22			23

## ARRIVEE

PAQUEBOTS	DÉPART DE BORDEAUX	DÉPART DE MARSEILLE	ARRIVÉE A LOMÉ
<b>Europe</b>	14 Mai		29 Mai
<i>Hoggar</i>		25 Mai	9 Juin
<b>Amérique</b>	4 Juin		19 Juin
<i>Madonna</i>		8 Juin	24 Juin
<b>Asie</b>	25 Juin		10 Juillet
<i>Touareg</i>		3 Juillet	19 Juillet
<i>Foria</i>		13 Juillet	2 Août
<b>Europe</b>	16 Juillet		31 Juillet
<b>Amérique</b>	6 Août		21 Août
<i>Madonna</i>		14 Août	31 Août
<b>Brazza</b>	27 Août		11 Septembre
<i>Touareg</i>		2 Septembre	18 Septembre
<b>Europe</b>	10 Septembre		25 Septembre
<i>Foria</i>		14 Septembre	4 Octobre
<b>Asie</b>	24 Septembre		9 Octobre
<i>Hoggar</i>		1 Octobre	17 Octobre
<b>Amérique</b>	8 Octobre		23 Octobre
<i>Madonna</i>		15 Octobre	1 Novembre
<b>Brazza</b>	23 Octobre		9 Novembre
<i>Touareg</i>		2 Novembre	18 Novembre
<b>Europe</b>	6 Novembre		22 Novembre



# *Aladdin*

## LA LAMPE MERVEILLEUSE

FONCTIONNE  
AU  
PÉTROLE

LE PÉTROLE  
N'EST PAS  
DANGEREUX

ABSOLUMENT  
INDÉRÉGLABLE

ENTIÈREMENT  
GARANTIE

LUMIÈRE  
RÉGLABLE  
A VOLONTÉ



INTENSITÉ  
100  
BOUGIES

FONCTIONNE  
SANS  
PRESSION

SANS POMPE  
SANS GICLÉUR

SANS ODEUR  
SANS FUMÉE

ÉCONOMIQUE  
ET SANS  
DANGER

EN VENTE PARTOUT

EN CAS DE DIFFICULTÉ ÉCRIRE AUX INDUSTRIES ALADDIN S.A.  
149, Bould. NEY - PARIS

REG. PROPRIÉTÉ

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger

**LES VOITURES UTILITAIRES**

# CITROEN

10cv **C<sup>4</sup>**

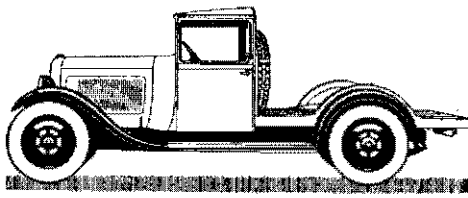
CHARGE UTILE

**500 Kgs et 1.000 Kgs**

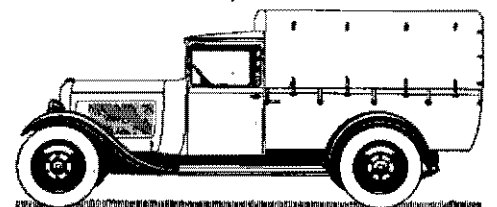
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

Avec une voiture utilitaire CITROEN  
Vous pourrez étendre votre rayon d'action,  
Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.  
Grâce à ce mode de transport peu coûteux  
Vous augmenterez votre chiffre d'affaires  
Et par conséquent vos bénéfices.



Le Plateau de 1.000 K<sup>os</sup> C.A.  
27.500 .—



La Camionnette Bâchée de 1.000 K<sup>os</sup> C.A.  
32.500 .—

Tous autres modèles sur demande

Renseignements et Essais

*J. B. Carbou*

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

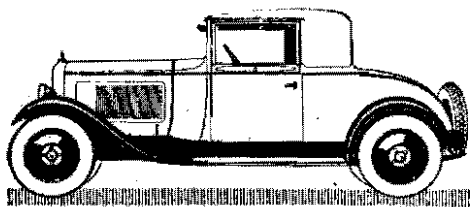
La première voiture française construite en grande série

La  
**CITROËN**  
**C<sup>6</sup>**

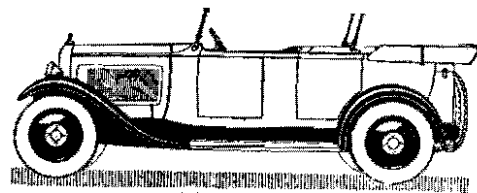
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6 la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

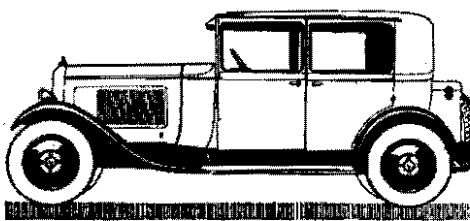
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



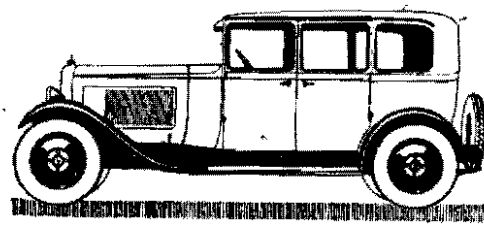
Le Cabriolet C.6.  
37.000 .—



Le Torpédo C.6.  
31.000 .—



La Berline C.6.  
36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.  
36.000 .—

Renseignements et Essais

*J. B. Carbou*

*Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën*

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir


# LA C<sup>4</sup> CITROËN

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE  
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

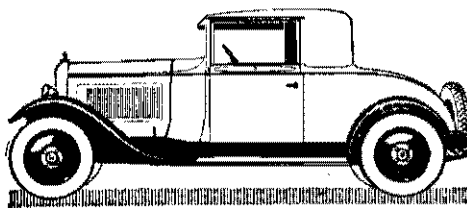
*PLUS PUISSANTE* : alésage augmenté de  $2^m/m$ . Vitesse 90 à l'heure.

*PLUS STABLE* : voie augmentée de  $9^m/m$ . Hauteur diminuée de  $6^m/m$ .

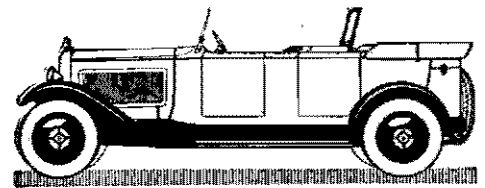
*PLUS CONFORTABLE* : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

*Silence encore accru.*

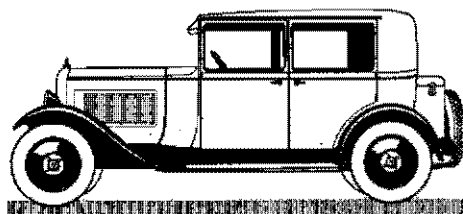
*PLUS ÉLÉGANTE* Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement  
avec la carrosserie.



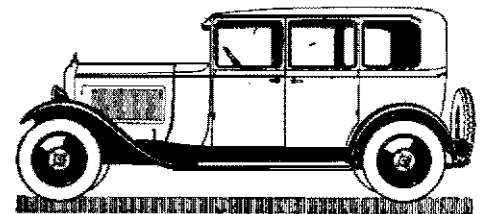
Le Cabriolet C.4.  
32.000 .—



Le Torpédo C.4.  
26.000 .—



La Berline C.4.  
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.  
31.000 .—

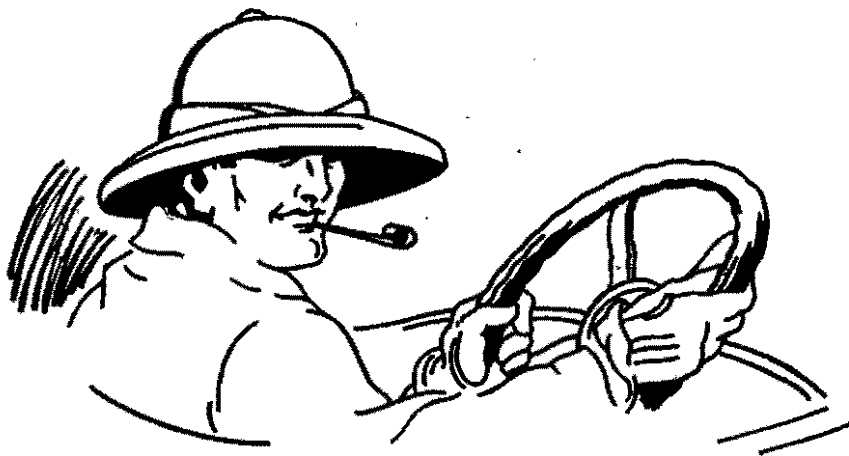
Renseignements et Essais

*J. B. Carbou*

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures



## Assurez-vous une économie certaine

Si vous voulez éviter quelque déconvenue, lorsque vous demandez de l'essence, ayez pour principe de toujours demander l'Essence SPHINX. De cette façon, vous obtiendrez toujours :

Un démarrage facile,  
Une accélération rapide,  
Un maximum de puissance  
Une plus grande économie au kilomètre.

Il faut donc demander les choses par leur propre nom :

C'est



# ESSENCE SPHINX

## VACUUM OIL COMPANY

de New York U. S. A

Fabricants de Pétroles Raffinés, Essences Supérieures et Huiles Lubrifiantes

# WOERMANN - LINIE

*Deutsche Ost-Afrika Linie*

*Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)*

*Hamburg Bremer Afrika Linie*

---

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,  
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,  
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

---

Les nouveaux paquebots "Ussukuma et Wagoni"  
partent le 21 de chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

---

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,  
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,  
Lomé.*

**Adresse Télégraphique: WESTLINIE.**

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Équatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9<sup>e</sup>)

CAPITAL : . . . . . Frs. 50.000.000

RÉSERVES : . . . . . » 14.800.000

*Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Étranger*

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS  
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

*Crédits documentaires — Avances sur marchandises*

**AGENCES EN AFRIQUE :**

SÉNÉGAL . . . . .	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS .
SOUDAN . . . . .	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE . . . . .	CONAKRY
COTE D'IVOIRE . . . . .	GRAND-BASSAM, ABIDJAN .
TOGO . . . . .	LOMÉ
DAHOMÉY . . . . .	COTONOU
CAMEROUN . . . . .	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON . . . . .	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS . . . . .	BRAZZAVILLE, BANGUI

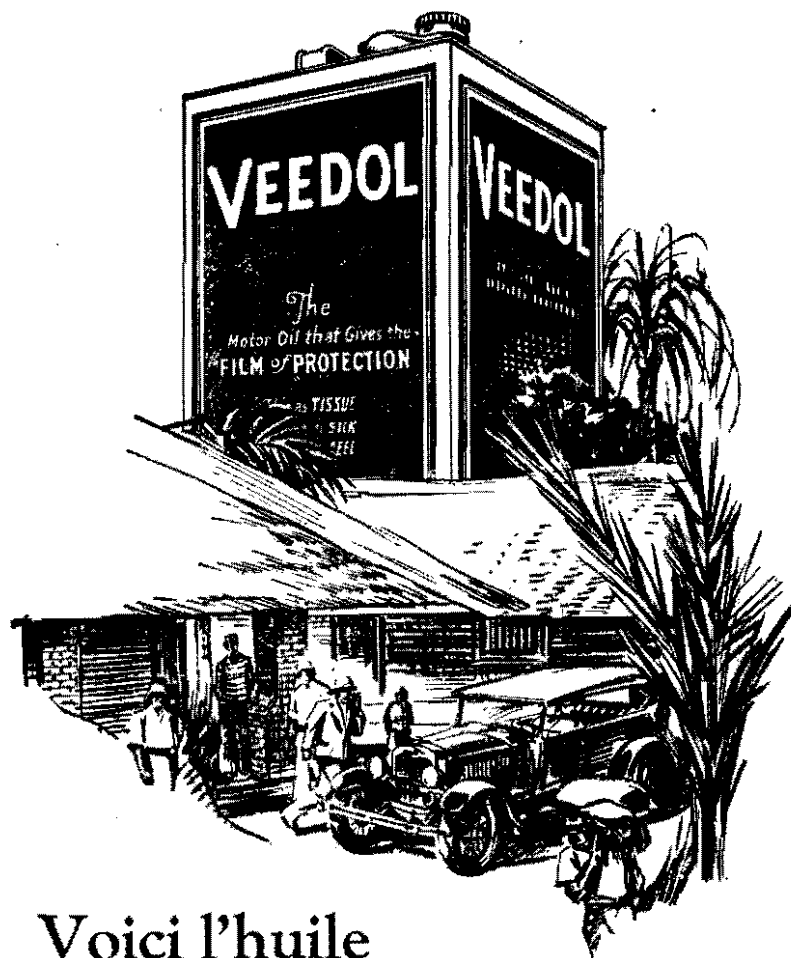
**AGENCES EN FRANCE :**

BORDEAUX . . . . .	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE . . . . .	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE . . . . .	10, RUE EDOUARD LARUE

**CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.**

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.



## Voici l'huile pour votre nouvelle Ford!

**V**EEEDOL Heavy est l'huile idéale pour le moteur de votre Ford, Modèle A. En employant la Veedol Heavy pour votre moteur—vous pouvez compter sur:

1. Une plus grande résistance à la chaleur.
2. Une plus grande économie.
3. Un plus long parcours kilométrique.

Pour la Ford modèle T, employez la Veedol Forzol, huile composée qui lubrifie parfaitement à la fois le moteur et la transmission.

*Seuls Représentants:*

**G. B. OLLIVANT & CO., Ltd.**

# VEEDOL

*Huiles et Graisses Economiques  
Réduisez l'usure de votre moteur*

3-V